Page LEXPOL 1 sur 32

67e Année. — N° 11. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Juin 1918.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 67. N° 11 | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tiunu 1918.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : 25 centimes.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Avis inséré en plein texte : la ligne.	1 »
Le même, renouvelé : la ligne.....	0 50
Annonces ordinaires : la ligne.....	0 40
id. renouvelées : la ligne.	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

1918 — Pages

24 mai..... Arrêté promulguant dans la Colonie :
1° le décret en date du 17 octobre 1917, réglementant la recherche et l'exploitation des gites naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie. 715
2° le décret en date du 23 février 1918, modifiant le décret en date du 17 octobre 1917, relatif à la réglementation des mines en Océanie..... 727

17 mars..... Décret modifiant la prise de rang de MM. L'Hermier des Plantes, Médecin aide-major de 1re classe, et Lespinasse, Pharmacien aide-major de 2e classe.. 728

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

21 mai..... Arrêté interdisant l'exportation de la monnaie divisionnaire..... 728

23 mai..... Décision fixant les dates des audiences de vacation des Tribunaux de Papeete..... 729

24 mai..... Arrêté fixant les taxes à percevoir en exécution du décret du 17 octobre 1917, portant réglementation minière dans les Etablissements français de l'Océanie..... 729

24 mai..... Arrêté organisant le Service des gardiens de phares, des guetteurs de sémaphore et des vigistes, dans les Etablissements français de l'Océanie..... 730

25 mai..... Arrêté interdisant la chasse aux animaux sauvages d'origine bovine aux Marquises, sauf autorisation spéciale..... 731

31 mai..... Arrêté ouvrant au Service Colonial, Exercice 1918, un crédit provisoire de 8.000 fr., au titre du chapitre T, article 3..... 732

31 mai..... Arrêté ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de la somme de 270 francs (Exercice 1918)..... 732

29 mai..... Circulaire à MM. les Chefs de district et à la population, relative au paiement des droits de successions..... 732

Nominations, mutations, mouvements, etc..... 733

Lettre de félicitations..... 733

AVIS OFFICIELS

Service Topographique. — Avis..... 733

Service de la Navigation. — Avis..... 734

Enquête *de commodo et incommodo*..... 734

Curatelle aux successions vacantes. — Avis..... 734

Service municipal. — Avis..... 735

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES

Radiotélégrammes reçus par la station de T. S. F. de Mahina..... 735

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Divers..... 736

Chambre d'Agriculture de Tahiti et Moorea. — Rapport rédigé par M. le Pharmacien-major A. Lespinasse, au nom de la commission d'inspection des cultures vivrières..... 736

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis..... 741

STATISTIQUES

Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, pour le mois d'avril 1918..... 742

Observations météorologiques de la station de Makatea, pour le mois de décembre 1918..... 744

Annonces diverses..... 742

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'AUTORITÉ MÉTROPOLITAINE

ARRÊTÉ *de promulgation.*

(Du 24 mai 1918.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles,

Arrête :

Article 1er. — Sont promulgués dans la Colonie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° le décret en date du 17 octobre 1917, réglementant la re-

Page LEXPOL 2 sur 32

cherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie ;

2° le décret en date du 23 février 1918, modifiant le décret en date du 17 octobre 1917, relatif à la réglementation des mines en Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1918.

G. JULIEN.

RAPPORT au Président de la République française

Paris, le 17 octobre 1917.

Monsieur le Président,

Des gisements importants de substances minérales et notamment de phosphates ont été depuis quelques années reconnus dans plusieurs îles des Etablissements français de l'Océanie. L'étude des conditions auxquelles devait être soumise leur exploitation a montré que les dispositions de la loi métropolitaine du 21 avril 1810, qui avait été promulguée à Tahiti en 1874, ne s'adaptaient pas convenablement à la situation spéciale de ces gisements. Une réglementation minière particulière s'impose donc pour cette colonie.

Le projet de décret ci-joint répond à cette nécessité.

Il s'inspire des dispositions du décret du 28 janvier 1913, réglementant les mines en Nouvelle-Calédonie, qui ont été convenablement adaptées aux conditions particulières des îles du Pacifique. Le décret tient également compte des observations recueillies sur place par les inspecteurs des colonies qui ont en dernier lieu accompli une mission dans les Etablissements d'Océanie.

Les phosphates sont, comme dans les autres colonies, classés dans les substances concessibles.

Les permis de recherche, valables pour deux ans, peuvent être prorogés deux fois par période d'une année. Les concessions peuvent être obtenues, soit après institution d'un permis de recherche, soit par voie d'adjudication publique.

Les personnes ou sociétés procédant à des recherches ou exploitations minières doivent être munies d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur ; les sociétés doivent, en outre, en ce qui concerne leur constitution, leur siège social, la nationalité de leurs administrateurs, directeurs, etc., remplir diverses conditions inspirées du décret du 8 janvier 1916, sur l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises.

Les dispositions transitoires du décret fixent le régime applicable aux exploitations actuelles de gîtes minéraux, les exploitants sont considérés comme nantis de permis de recherche, à charge par eux de respecter les contrats qu'ils ont pu passer avec les propriétaires et d'indemniser sur les mêmes bases ceux avec lesquels ils n'auraient pas encore traité.

Les dispositions de ce décret paraissent de nature à favoriser grandement le développement économique de notre colonie, intimement lié à l'exploitation de ses richesses minérales, et à sauvegarder les intérêts et les droits des populations.

J'ai donc l'honneur de vous proposer de revêtir le projet de décret ci-joint de votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
René Besnard.

DÉCRET *réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 17 octobre 1917.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sur la constitution coloniale ;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900 ;

Vu la loi du 21 avril 1810 et l'arrêté local du 27 mars 1874 ;

Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises,

Décrète :

TITRE Ier.

Dispositions générales.

Article 1er. — La recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales existant dans les Etablissements français de l'Océanie sont soumises aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Art. 3. — Sont considérés comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, d'empierrement et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des nitrates et sels associés, ainsi que des phosphates.

Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol : elles en suivent les conditions.

L'exploitation des carrières est soumise aux règles prescrites par des arrêtés rendus par le Gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, en vue de maintenir la sûreté de la surface et d'assurer la sécurité du personnel occupé.

Les tourbières sont soumises au même régime légal que les carrières.

Art. 4. — Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classées dans les carrières.

Le droit d'exploiter une mine ne peut, sous réserve des dispositions du titre VII, être acquis qu'en vertu d'une con-

Page LEXPOL 3 sur 32

cession accordée soit dans les formes prévues au titre III du présent décret, après institution préalable d'un permis exclusif de recherche délivré conformément au titre II, soit à la suite d'une adjudication publique effectuée dans les conditions prévues au titre IV.

Art. 5. — Les gîtes de substances concessibles sont classés en quatre catégories:

a) Combustibles, pétroles et bitumes;

b) Sel gemme, sels associés et sources salées, nitrates, sels associés et phosphates;

c) Nickel, fer chromé, cobalt, manganèse et fer;

d) Toutes autres substances.

La concession d'un gîte d'une substance entraîne, dans la protection verticale du terrain concédé, la concession de toutes les autres substances de même catégorie, mais il peut être institué, même en faveur de personnes différentes et dans les mêmes terrains, des permis de recherche ou des concessions de mines, distinctes entre elles, de chacune des catégories de substances.

Art. 6. — Le concessionnaire ou le permissionnaire a le droit de disposer, pour le service de sa mine et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont l'abatage est inséparable des travaux que comportent la recherche ou l'exploitation de la mine.

Art. 7. — En cas de contestation sur le classement légal d'une substance ou d'un gîte minéral, il est statué par le Gouverneur en conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines.

Art. 8. — Le permis de recherche de mines constitue un droit immobilier, transmissible, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

La concession de mine constitue une propriété immobilière distincte de celle de la surface perpétuelle susceptible d'hypothèque, disponible et transmissible. Toutefois, les transmissions des permis de recherche et des concessions de mine sont subordonnées aux conditions spéciales édictées par le présent décret.

Art. 9. — Nulle personne, nulle société ne peut procéder à aucune prospection minière ni obtenir de permis de recherche ou de concession sans être munie d'une autorisation personnelle délivrée par le Gouverneur.

Toute demande de permis de recherche ou de concession doit rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu du présent article.

L'autorisation personnelle peut être retirée par arrêté du Gouverneur en conseil privé, mais sans que ce retrait d'autorisation puisse avoir un effet rétroactif.

Art. 10. — Les sociétés formées pour la recherche ou l'exploitation des mines, ou se livrant à cette recherche ou à cette exploitation, doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises ou les pays de protectorat.

Dans les sociétés anonymes, les trois quarts des membres du conseil d'administration, dont le président et les administrateurs délégués, ainsi que les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français. Dans les sociétés en commandite par actions, les trois quarts des membres du conseil de surveillance, dont le Président, les gérants et les directeurs, doivent être nationaux, sujets ou protégés français.

Les sociétés formées en vue de la recherche et de l'exploitation des mines sont tenues de remettre au chef du service des mines un exemplaire de leurs statuts et la liste des membres du conseil d'administration ou de surveillance ainsi que les noms de leurs gérants ou directeurs. Tout changement aux statuts ou à la composition du conseil, de la gérance ou de la direction doit également être porté à la connaissance du chef du service des mines.

Copies des rapports présentés aux assemblées générales des actionnaires par le conseil d'administration ou de surveillance et par les commissaires des comptes, ainsi que des bilans annuels, doivent être adressées au chef du service des mines de la colonie, au Gouverneur et au Ministre des colonies.

Les prescriptions du présent article et de l'article précédent s'appliquent à toutes sociétés ayant sous une forme quelconque la jouissance ou le contrôle de permis de recherche ou de concessions.

Elles s'appliquent également à toutes personnes demandant ou possédant collectivement des permis de recherche ou des concessions.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, l'annulation ou la déchéance des permis de recherche ou des concessions pourra être prononcée dans les conditions prévues au présent décret.

Art. 11. — Un registre spécial, tenu par le service des mines et qui est communiqué sans déplacement à tout requérant sur sa demande, porte:

1° Mention de l'institution des permis de recherche et des concessions, ainsi que des renouvellements ou prorogations des permis de recherche;

2° Transcription ou mention analytique de tous changements, abandons, mutations, transmissions, transfert, actes civils ou judiciaires concernant les permis de recherche et les concessions.

Les diverses inscriptions prévues dans le paragraphe 2° ci-dessus sont faites à la diligence et sur les déclarations des titulaires de permis ou concessions; en cas de transmission, elles peuvent également être faites par les nouveaux titulaires.

Aux déclarations de mutation, de transmission ou de transfert doivent, à peine de nullité, être annexées les pièces constatant la délivrance par l'autorité compétente, en faveur des nouveaux titulaires, des autorisations prévues par l'article 9 ci-dessus.

Après vérification de la recevabilité de la déclaration, un récépissé portant mention analytique de la déclaration est établi par le chef du service des mines, approuvé par le Gouverneur et remis à l'intéressé. Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur le registre prévu au présent article.

A défaut de déclaration, ou si les déclarations faites sont irrecevables, le permissionnaire ou concessionnaire demeu-

Page LEXPOL 4 sur 32

re chargé des obligations et responsable des infractions prévues au présent décret, sans préjudice de la responsabilité du nouveau titulaire, et, s'il y a lieu, de la faculté pour l'administration de poursuivre l'annulation ou la déchéance du permis ou de la concession.

Art. 12. — Les inscriptions prescrites par l'article précédent sont également, en ce qui concerne les concessions, faites au bureau du receveur du domaine, conservateur des hypothèques, selon les conditions et avec les effets juridiques prévus par les règles en vigueur pour la propriété immobilière.

Ces inscriptions sont faites, y compris celles qui se rapportent à l'institution des concessions, à la diligence et sur les déclarations des intéressés, comme il est prévu à l'article précédent.

Les déclarations, pour être valables, doivent être accompagnées des pièces constatant l'institution des concessions, ou la recevabilité, au point de vue de la réglementation minière, des déclarations faites par les intéressés au service des mines, en application de l'article 11 ci-dessus.

Art. 13. — Toutes demandes, requêtes ou oppositions relatives à l'application du présent décret doivent indiquer le domicile élu par leurs auteurs à Papeete et rappeler le numéro et la date de l'autorisation dont le demandeur est titulaire en vertu de l'article 9 ci-dessus.

A ce domicile élu seront valablement faites aux intéressés les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers de tous les actes de procédure concernant l'application du présent décret.

A défaut de domicile élu au lieu-dit, les notifications ou significations seront valablement faites, en ses bureaux, au Gouverneur, qui dressera procès-verbal des notifications administratives et visera les exploits d'huissiers signifiés au nom des tiers.

Si les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines sont accomplis par mandataire, celui-ci doit produire une procuration dûment établie de son mandat.

Ne peuvent effectuer, en qualité de mandataires des titulaires de permis de recherche ou de concessions, les opérations de recherche ou d'exploitation, que ceux qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche ou des concessions et ont obtenu l'autorisation personnelle prévue par l'article 9 ci-dessus.

Art. 14. — Toutes les requêtes concernant l'application du présent décret adressées à l'administration doivent être écrites en français et signées en caractères français.

Art. 15. — Il est interdit au personnel de l'Etat ou des colonies en service dans les Etablissements français de l'Océanie de prendre un intérêt direct ou indirect dans la recherche ou l'exploitation des mines sur le territoire de la colonie.

TITRE II

Des permis de recherches.

Art. 16. — Le permis de recherche s'acquiert à la priorité de la demande faite au chef du service des mines. Il confère le droit exclusif de faire tous travaux pour la recherche des substances d'une catégorie déterminée dans un périmètre limité par un carré dont les côtés ont une longueur de 300 mètres au moins et de 5 kilomètres au plus et sont orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest vrais.

Toutefois, dans les îles et îlots d'une superficie ne dépassant pas 2.500 hectares, il ne pourra être délivré, pour une même catégorie de substances, qu'un seul permis de recherches qui portera sur l'intégralité de la superficie de l'île.

Art. 17. — Le permis n'est pas opposable aux titulaires de permis délivrés pour la recherche de substances d'une autre catégorie.

Si le carré délimité par le permis empiète sur la surface d'un permis de recherche antérieurement délivré ou d'une concession de mines dérivant d'un tel permis et portant sur la même catégorie de substances, les droits du permissionnaire sont réduits à la partie de ce carré qui n'empiète pas sur le terrain compris dans lesdits permis ou concessions.

Art. 18. — La délivrance des permis de recherche est subordonnée au payement préalable — dont il doit être justifié en même temps qu'est déposée la demande — d'une redevance dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Art. 19. — Lorsque le centre ou l'angle à signaler du périmètre demandé est situé dans les terres libres du domaine, toute demande de permis de recherche doit, à peine de nullité, être précédée par la désignation matérielle sur le sol soit du centre, soit de l'un des angles du périmètre. Cette désignation est faite au moyen d'un poteau-signal avec écriteau portant, en langue française, la date de la pose du poteau, les directions des côtés s'il a été placé à l'un des sommets du périmètre, la longueur du côté du carré, la catégorie de substances et le nom du demandeur.

Art. 20. — Si le centre ou l'angle signalé du permis demandé est situé sur les terres n'appartenant pas au domaine ou sur les terres du domaine occupées par location, le poteau-signal doit être planté dans le délai d'un mois qui suit la délivrance du permis de recherche et après signification faite par le permissionnaire au propriétaire ou au locataire du sol, par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Le propriétaire ou le locataire ne peut, sauf l'exception prévue à l'article 58 ci-après, s'opposer à l'implantation du poteau-signal.

Le poteau-signal et son inscription doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du permis de recherche; le permissionnaire est tenu de montrer sur le terrain la position du poteau-signal à tous les agents désignés par le Gouverneur et le chef du service des mines.

Art. 21. — Si, par la faute du demandeur, la demande n'est pas parvenue au chef du service des mines trois mois après l'érection du poteau-signal, elle sera annulée de plein droit et le demandeur sera tenu d'enlever sans délai le poteau-signal.

Le Gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé sur le rapport du chef du service des mines, augmenter, pour

Page LEXPOL 5 sur 32

certaines régions déterminées, le délai indiqué au paragraphe précédent, ainsi qu'aux articles 20, 25 et 36 du présent décret lorsque, par suite de circonstances locales, sa durée aura été reconnue insuffisante.

Tout poteau-signal maintenu après l'annulation d'un permis de recherche ou d'une demande de permis, sera enlevé par voie administrative aux frais de celui qui l'aura érigé, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au titre VI.

Dans les îles qui à raison de leur superficie ne peuvent être l'objet que d'un seul permis de recherche, il suffira que le poteau-signal soit placé en face de la Farehau ou au centre approximatif du village.

Art. 22. — La demande de permis de recherche doit être déposée au bureau du chef de service des mines à Papeete.

Ne sont pas admises les demandes envoyées par la poste.

La demande fait connaître:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile élu dans la colonie du requérant ou, s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la colonie, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la colonie de son mandataire;

2° Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 9, 10 et 13 ci-dessus sont remplies;

3° La substance principale pour la recherche de laquelle le permis est demandé;

4° La situation du poteau-signal du périmètre demandé et le moment auquel il a été placé;

5° La longueur des côtés du carré de recherche.

A la demande doivent être annexés.

1° Un extrait de la carte du pays, destiné à indiquer l'emplacement géographique du centre du périmètre;

2° Un plan ou croquis de surface, à l'échelle du 10.000e, orienté au Nord vrai, et indiquant la position du poteau-signal par rapport à des points remarquables et invariables du sol facilement retrouvables sur le terrain, ou à des points de repère pris sur des cartes publiées, avec mention de la carte utilisée à cet effet;

3° Le récépissé du versement de la redevance prévue à l'article 18.

La carte et le plan doivent être établis en caractères indélébiles et signés par le demandeur.

Pour chaque périmètre demandé, il doit être présenté une demande distincte.

L'établissement du plan ou croquis, ainsi que le repérage sur le terrain de l'emplacement du poteau-signal, peuvent être effectués par l'administration sur une demande spéciale faite par l'intéressé au moment de la présentation ou au cours de l'instruction de la demande de permis.

Ces opérations sont exécutées moyennant le payement préalable des frais, suivant un tarif arrêté par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Dans ce cas, le délai prévu à l'article 23 ci-dessous est compté du jour où les renseignements ou documents nécessaires sont remis à l'intéressé.

Art. 23. — Le chef du service des mines enregistre les demandes aux dates et heures de leur dépôt, dans l'ordre de leur présentation, sur un registre spécial qui doit être communiqué à tout requérant. C'est cet enregistrement qui fixe la priorité des droits.

Pour chaque demande enregistrée, le chef du service des mines délivre un récépissé mentionnant, outre les indications portées sur la demande, la date et l'heure du dépôt ainsi que le numéro d'ordre d'enregistrement.

L'enregistrement ne peut être refusé que si la demande n'est pas accompagnée du certificat de versement du droit prévu à l'article 18.

Le chef du service des mines délivre ensuite le permis de recherche. Celui-ci ne peut être refusé que si la demande comporte une irrégularité essentielle, soit dans les obligations auxquelles elle doit satisfaire conformément aux dispositions de l'article 22, soit dans les conditions auxquelles est subordonné l'octroi des permis par les articles 9, 10 et 13, ou si le périmètre demandé se trouve manifestement situé dans une région interdite à la recherche par application de l'article 91.

Le chef du service des mines peut faire compléter les demandes qui présenteraient de simples lacunes de forme, sans que l'intéressé perde son droit de priorité, s'il fournit les renseignements dans le délai à lui imparti.

Le chef du service des mines peut également faire rectifier les demandes qui ne satisferaient pas strictement aux obligations imposées par les articles 10 et 13, en ce qui concerne les administrateurs, gérants, directeurs ou mandataires. Dans ce cas encore, l'intéressé ne perd pas son droit de priorité, si les rectifications exigées sont faites dans le délai à lui imparti.

Lorsque, postérieurement à la délivrance d'un permis de recherche, une discordance est constatée entre l'emplacement du poteau-signal sur le terrain et celui qui résulte de la demande de permis de recherche, c'est ce dernier emplacement qui est considéré comme valable pour la délimitation du permis accordé.

Art. 24. — Le permis de recherche est toujours délivré, sauf erreur des cartes et sous réserve des droits antérieurs des tiers et de la régularité de la demande; les tribunaux administratifs sont seuls juges de la validité, en cas de contestation.

Art. 25. — En cas de refus ou de rejet par le chef du service des mines d'une demande de permis de recherche, l'intéressé peut toujours, sans préjudice de son droit de recours devant les tribunaux compétents, se pourvoir auprès du Gouverneur en conseil privé.

La demande de pourvoi doit être adressée au Gouverneur dans le mois qui suit la notification faite par le chef du service des mines au requérant, du refus ou du rejet motivé de sa demande.

Art. 26. — Le permis de recherche est valable pour deux ans à compter du jour de sa délivrance.

La durée de sa validité peut être prorogée au gré du per-

Page LEXPOL 6 sur 32

missionnaire, par période d'un an et deux fois au plus, quels que soient les titulaires entre les mains desquels il aura passé. Chaque renouvellement donne lieu au payement d'une redevance dont le taux est réglé conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

La demande de renouvellement doit être adressée au chef du service des mines avant l'expiration du permis; elle doit être accompagnée du récépissé attestant le versement effectué, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent, de la redevance due pour l'année à venir.

Mention de la prorogation est inscrite, par les soins du chef du service des mines, sur le permis ainsi que sur le registre spécial prévu à l'article 24.

Art. 27. — Lorsqu'un permis de recherche arrive à expiration de sa période de validité, soit sans avoir été prorogé, soit après avoir été prorogé, et qu'il n'a pas fait, en temps voulu, l'objet d'une demande de concession, ledit permis est purement et simplement annulé, sans autre formalité, pour compter du lendemain du jour anniversaire de la date du permis de recherche, et les terrains qui en faisaient l'objet font retour, libres de tous droits et charges, aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 28. — Les demandes et la délivrance des permis de recherche ainsi que les annulations et abandons de ces demandes et permis sont insérées, par extraits, au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 29. — Le titulaire d'un permis de recherche peut disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux, moyennant le payement des droits de circulation, de sortie ou autres, qui frapperaient ces substances d'après les dispositions régissant les taxes locales, après qu'il en a fait au chef du service des mines la déclaration, de laquelle il lui est immédiatement donné acte, qui vaut permission. Cette déclaration n'a d'effet que pour un an et doit être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 30. — Tous travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation, seront interdits par voie administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre 6.

TITRE III

Des concessions de mines attribuées après *permis* de recherche.

Art. 31. — Tout permis de recherche, tant qu'il n'est pas périmé, donne droit à l'obtention d'une concession.

Le périmètre demandé doit avoir la forme d'un rectangle, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand.

L'étendue de la concession demandée ne peut être supérieure à 2.500 hectares, ni inférieure à 100 hectares, pour les combustibles minéraux; elle ne peut être supérieure à 2.000 hectares, ni inférieure à 5 hectares, pour toutes les autres substances.

Son périmètre doit être contenu tout entier dans le permis de recherche dont elle dérive.

Dans les îles et îlots d'une superficie ne dépassant pas 2.500 hectares, il ne sera délivré, pour une même catégorie de substances, qu'une seule concession, qui portera sur l'intégralité de la superficie de l'île.

Art. 32. — Les terrains qui resteraient disponibles entre concessions ou permis de recherche voisins, avec des étendues telles qu'on n'y puisse établir des périmètres ayant les dimensions minima prescrites ci-dessus, pourront soit faire l'objet de concessions distinctes, soit être annexés par voie d'extinction aux concessions voisines, à la priorité de la demande.

Les périmètres de ces concessions seront fixés de manière à relier, autant que possible, les concessions ou permis voisins.

Art. 33. — La demande en concession doit être libellée à l'adresse du Gouverneur et remise ou envoyée au chef du service des mines de façon à lui parvenir, à peine de nullité, avant l'expiration du délai de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est demandée.

Art. 34. — La demande en concession fait connaître:

1° Les nom, prénoms, qualité, nationalité et domicile élu dans la colonie du demandeur, ou s'il s'agit d'une société, sa dénomination, son siège social, la composition de son conseil d'administration ou de surveillance, de sa gérance et de sa direction, son domicile élu dans la colonie, ainsi que les nom, prénoms, nationalité et domicile élu dans la colonie de son mandataire;

2° *Toutes pièces justifiant que les conditions édictées par les articles 9, 10 et 13 ci-dessus, sont remplies;*

3° Le *permis de recherche en vertu duquel la demande* est faite et, s'il y a lieu, les titres en vertu desquels le requérant est substitué au permissionnaire originaire;

4° Les limites précises du périmètre sollicité.

A l'appui de sa demande, le requérant doit fournir:

1° En deux exemplaires, un plan de surface, à l'échelle du dix millième, orienté au Nord vrai et indiquant, d'une manière très exacte, la position du rectangle, déterminée par rapport à des points fixes et remarquables de la contrée ou à des points de repère pris sur des cartes publiées avec mention de la carte utilisée à cet effet;

2° La description des travaux de recherche exécutés, ainsi que la nature et les caractéristiques du gisement reconnu;

3° *Un certificat du* conservateur des hypothèques indiquant les transcriptions relatives au permis dont elle dérive.

Le plan doit être signé par le demandeur. Pour chaque périmètre demandé en concession il doit être présenté une demande distincte.

Le plan prévu ci-dessus et la délimitation du périmètre demandé en concession pourront être présentés, par les soins de l'administration, sur une demande spéciale faite par le requérant et moyennant le payement préalable des frais de ces opérations, suivant un tarif fixé par arrêté rendu par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Art. 35. — La demande est enregistrée, à la date de son dépôt, par le chef du service des mines, sur un registre

Page LEXPOL 7 sur 32

spécial qui sera communiqué à toute personne qui en fera la demande.

Un récépissé constatant l'enregistrement de sa demande est remis au demandeur.

Art. 36. — Les frais de l'instruction de la demande sont à la charge du demandeur; ils comprennent notamment les frais d'affiche et de publicité ainsi que les frais de déplacement dus au service des mines pour la visite des lieux et la vérification des plans.

Dans un délai de quinze jours à compter de la remise de l'ordre de versement, le demandeur doit consigner la somme jugée nécessaire pour faire face à ces frais, qui sont fixés provisoirement par le chef du service des mines, suivant un tarif arrêté par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Art. 37. — Aussitôt après le dépôt de la demande, le chef du service des mines procède à l'examen de la régularité de la demande, à la vérification des plans et à leur rectification s'il y a lieu.

Si la demande en concession n'est point reconnue régulière en la forme, et si après une mise en demeure adressée au demandeur, celui-ci, dans les délais à lui impartis, ne fournit pas les justifications nécessaires qui lui sont demandées, s'il n'apporte pas à ses plans les rectifications nécessaires pour les rendre conformes aux prescriptions du présent titre, ou s'il ne paye pas les frais de l'instruction, le Gouverneur, en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines, prononce le rejet motivé de la demande, qui est notifié au demandeur et inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 38. — Si la demande est reconnue en état, le chef du service des mines procède à sa mise à l'enquête.

La demande est affichée pendant deux mois consécutifs à Papeete.

Elle est, en outre, publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie, deux fois pendant la durée de l'enquête et à quinze jours au moins d'intervalle entre les deux insertions.

Art. 39. — Les oppositions à la demande de concession, qui sont de la compétence des tribunaux administratifs, doivent, à peine de nullité, remplir les deux conditions suivantes :

1° Elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° Signification par acte extrajudiciaire dudit exploit doit être faite au chef du service des mines, au plus tard dans le délai de quinze jours après la fin de l'enquête.

Art. 40. — Après la clôture de l'enquête, le chef du service des mines transmet le dossier au Gouverneur, avec ses propositions.

S'il n'y a pas d'opposition et si aucune irrégularité n'apparaît dans les titres du demandeur, le Gouverneur institue la concession. Il doit toutefois retrancher, si l'instruction en a permis la constatation, les parties qui empiètent sur les concessions dont le titre est devenu définitif et qui dérivent de déclarations de recherches antérieures à celle qui a servi de base à la demande examinée.

S'il y a opposition portée devant les tribunaux administratifs, conformément à l'article 39, le Gouverneur sursoit à statuer jusqu'à ce que les tribunaux se soient prononcés.

Si des irrégularités sont reconnues dans les titres du demandeur et si le demandeur ne fournit pas, dans le délai imparti par une mise en demeure, les justifications qui lui seraient demandées, le Gouverneur prononce le rejet motivé de la demande.

Art. 41. — La décision du Gouverneur accordant ou rejetant la demande de concession est notifiée au demandeur et insérée au *Journal officiel* de la colonie. Elle est, en outre, insérée au *Journal officiel* de la République française, dans les cas prévus par l'article 127, paragraphe B, de la loi du 13 juillet 1911.

Si la concession est accordée, l'un des deux exemplaires dûment certifié du plan joint à la demande est remis au concessionnaire. L'autre reste annexé à la décision du Gouverneur.

L'acte de concession est inscrit sur un registre spécial de concessions de mine tenu par le chef du service des mines et qui est communiqué à tout requérant.

Art. 42. — Lorsque la concession est devenue définitive, soit par l'expiration du délai de recours, soit par le rejet des recours, le permis de recherche, en vertu duquel elle a été demandée, est annulé de plein droit.

Vis-à-vis des autres concessions ou des permis de recherche encore en vigueur, la validité de la concession est déterminée par l'ordre de priorité des déclarations de recherches originaires.

Art. 43. — Si la concession demandée n'est pas instituée à l'époque de l'expiration normale du permis de recherche, ce permis est considéré comme prorogé de plein droit pendant toute la durée de la procédure de l'institution.

Le demandeur peut exploiter, à titre provisoire, en payant la taxe prévue par l'article 55 ci-après.

Art. 44. — Les demandes en extension de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, sont instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

TITRE IV

Des concessions de mine attribuées par voie d'adjudication publique.

Art. 45. — Dans les régions désignées par arrêté du Gouverneur, en conseil privé, après avis du chef du service des mines, les mines ne peuvent être acquises que par voie d'adjudication publique, sous réserve des droits antérieurement acquis par les titulaires des concessions et permis de recherche de mine.

Art. 46. — Les terrains miniers situés dans une région affectée aux adjudications publiques sont, avant toute adjudication, divisés en lots abornés et signalés à la surface.

Il est dressé un plan général du lotissement et un plan de chacun des lots. L'administration a la faculté de choisir l'époque de l'adjudication et de donner aux lots la délimi-

Page LEXPOL 8 sur 32

tation et l'étendue qui lui paraissent les plus convenables.

Art. 47. — Les adjudications ont lieu devant le Gouverneur ou son délégué.

Art. 48. — Avant toute adjudication, l'administration fait publier et afficher la désignation sommaire des lots offerts.

La publication au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie, ainsi que l'affichage au Ministère des colonies, au Gouvernement de la colonie, doivent précéder de six mois au moins l'adjudication.

Art. 49. — Pour se présenter à l'adjudication, les concurrents doivent remplir les conditions prescrites par les articles 9 et 10 ci-dessus; ils doivent, en outre, avoir fait élection de domicile au lieu de l'adjudication et produire la quittance du versement d'un cautionnement fixé par décision du Gouverneur.

Ce cautionnement est restitué aux soumissionnaires évincés après l'adjudication, et à l'adjudicataire après payement de la somme fixe et de la première annuité de la redevance prévue à l'article 50 ci-après.

Art. 50. — L'adjudication a lieu aux enchères publiques. Le prix comprend:

1° Une somme payée une fois pour toutes. Elle est fixée par décision du Gouverneur après avis du chef du service des mines;

2° Une redevance annuelle sur laquelle s'effectue la soumission et qui ne peut être inférieure à un minimum par hectare, fixé par le Gouverneur après avis du chef du service des mines. Cette redevance reste constante au cours des années suivantes.

L'adjudication a lieu, pour chaque lot, en faveur du concurrent qui a offert la redevance la plus forte.

Art. 51. — L'adjudicataire doit, dans les trois mois de la signification qui lui a été faite, verser la somme fixe et la première annuité de la redevance offerte par lui, à peine d'être déchu de plein droit et de ne pouvoir plus prendre part à la nouvelle adjudication. Un titre de concession et un plan certifié sont délivrés à l'adjudicataire après ce versement.

L'adjudicataire ne peut exercer aucun recours contre l'administration pour erreur de la contenance énoncée.

Toutefois, les sommes à verser sont réduites proportionnellement à l'erreur reconnue.

TITRE V

Droits et obligations des concessionnaires et des permissionnaires.

Ire SECTION

Dispositions générales.

Art. 52. — Aucune concession ne peut être vendue par lots ni amodiée partiellement ou partagée matériellement sans une autorisation donnée par le Gouverneur en conseil privé, sur le rapport du chef du service des mines.

Toute vente ou amodiation partielle ou tout partage effectué contrairement aux dispositions du présent article peut donner lieu à la déchéance de la concession, qui sera poursuivie dans les conditions prévues à l'article 56 ci-après.

Art. 53. — Le concessionnaire peut renoncer totalement ou partiellement à sa concession, sous les conditions suivantes:

La demande en renonciation est adressée au chef du service des mines; elle doit être accompagnée d'un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'elle a été inscrite sur les registres de la conservation et faisant connaître, au jour de cette inscription, les transcriptions dont la concession de mine a été l'objet. Une demande distincte doit être présentée pour chaque concession ou partie de concession à laquelle il est renoncé.

En cas de renonciation partielle, la demande doit être accompagnée d'un plan sur lequel figurent le périmètre de la concession primitive et la partie qui doit en être retranchée. Ce plan peut, sur la demande de l'intéressé, être *établi par les soins de l'administration* dans les conditions fixées pour les demandes en concession par l'article 34. Le périmètre de la concession modifiée doit, autant que possible, être rectangulaire; elle comprend une étendue au moins égale au minimum prévu à l'article 31.

Les frais d'instruction de la demande sont à la charge du demandeur, suivant un tarif et des règles fixés par un arrêté du Gouverneur, rendu en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

La demande, après avoir été régularisée, s'il y a lieu, dans les formes prévues pour la demande en concession, est soumise à une enquête de deux mois pendant laquelle elle est affichée à Papeete et publiée par extraits au *Journal officiel* de la colonie, ainsi qu'il est dit à l'article 38.

Au cours de cette enquête, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales doivent être inscrits. Les oppositions sont faites dans les conditions prévues à l'article 39.

En cas d'opposition, l'administration sursoit à statuer jusqu'après la décision des tribunaux.

Dans le cas où il n'y a pas d'opposition, la demande est accueillie si le demandeur justifie du payement de la redevance prévue à l'article 56, s'il établit ses titres de concessionnaire et produit un certificat du conservateur des hypothèques constatant qu'il n'y avait, à la date de la fin de l'enquête, aucun privilège ni hypothèque inscrits, ou que les créanciers inscrits ont donné mainlevée de leurs hypothèques ou consentent à la reporter sur leur concession réduite.

La décision du Gouverneur est notifiée au demandeur et publiée au *Journal officiel* de la colonie.

Si la demande est accueillie et après l'expiration du délai de recours, ou en cas de rejet des recours formés par des tiers dont les droits auraient été méconnus, la concession ou la partie de concession dont la renonciation a été acceptée fait l'objet d'une adjudication publique. Cette adjudication a lieu à l'époque fixée par l'administration, suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du Gouverneur, pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines. Le

Page LEXPOL 9 sur 32

prix, défalcation faite des frais d'adjudication, est remis au concessionnaire renonçant, ou consigné pour être distribué judiciairement à ses ayants droit. A défaut d'adjudicataire, le périmètre abandonné est annulé et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 54. — Dans un délai de six mois, à compter de l'institution, il doit être procédé au bornage de la concession, à moins que celle-ci ne porte sur la totalité d'une île ou îlot.

L'opération est faite ou vérifiée par le chef du service des mines ou son délégué, qui en dresse procès-verbal, et aux frais du concessionnaire, suivant un tarif et des règles fixés par le Gouverneur en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines.

Le procès-verbal est homologué par le Gouverneur.

Le bornage peut être fait au moment du levé de plan et de la délimitation, lorsque ces opérations sont effectuées par des agents de l'administration.

Dans ce cas, le bornage n'est définitif qu'après l'institution de la concession et doit être, au besoin, rectifié pour tenir compte des modifications qui seraient apportées aux limites du périmètre concédé telles qu'elles étaient prévues dans la demande en concession.

2e SECTION.

De la redevance superficiaire et de l'exploitation.

Art. 55. — Toute concession donne ouverture à une redevance annuelle dont l'assiette et le taux sont réglés conformément aux dispositions régissant les taxes locales.

Pour les mines acquises par voie d'adjudication, la redevance annuelle par hectare est fixée par l'adjudication.

Art. 56. — La déchéance est encourue par tout concessionnaire qui n'acquittera pas, en totalité, la redevance annuelle prévue à l'article 55.

Après deux avertissements sans résultat, notifiés administrativement au concessionnaire connu, et quinze jours au plus tôt après le second avertissement, le Gouverneur, en conseil privé, prend, sur la proposition du chef du service des mines, un arrêté de déchéance qui est notifié audit concessionnaire et publié au *Journal officiel* de la colonie.

A l'expiration du délai de recours, il est procédé à l'adjudication publique de la concession, qui a lieu suivant les conditions et après publications faites dans les formes fixées par un arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, sur la proposition du chef du service des mines. Jusqu'au jour de l'adjudication, le concessionnaire peut arrêter les effets de la déchéance en payant les taxes arriérées et tous les frais exposés par l'administration pour suivre la déchéance.

L'adjudication a lieu par la voie administrative, en faveur de celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus avantageuse. Le concessionnaire déchu ne peut prendre part à l'adjudication. Le prix, défalcation faite des frais d'adjudication avancés par l'administration et des redevances, arriérées, est remis au concessionnaire déchu, ou consigné pour être distribué judiciairement aux ayants droit.

S'il ne se présente aucun adjudicataire, le Gouverneur prend un arrêté qui annule la concession, et qui est inséré au *Journal officiel* de la colonie. Le périmètre de la concession annulée est libéré de tous droits et charges résultant de la concession et fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Art. 57. — Sera également frappé de déchéance tout concessionnaire dont, après une première période de deux années, la production totale pendant une période quelconque de trois années consécutives, aura été inférieure à un minimum fixée par arrêté du Gouverneur, pris en conseil privé, pour chaque région et chaque nature de gisement et suivant la surface et le mode d'exploitation.

Dans le cas prévu par le présent article, la déchéance est prononcée au vu de l'extrait du registre d'extraction prévu à l'article 72 ou après enquête ordonnée par le Gouverneur, et dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 56 ci-dessus.

3e SECTION

Des relations des concessionnaires de mines avec les propriétaires du sol.

Art. 58. — Le concessionnaire d'une mine ne peut, sans le consentement formel du propriétaire ou du locataire de la surface, occuper des terrains dans les enclos murés, cours et jardins, nonobstant les autorisations délivrées en vertu des articles 61 et 63 ci-après.

Les puits et galeries ne peuvent être ouverts à une distance inférieure à 50 mètres des maisons d'habitation et des terrains compris dans les clôtures murées y attenant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Le Gouverneur fixera par arrêté l'étendue des zones à réserver autour des ouvrages d'intérêt public.

Art. 59. — Les concessionnaires de mines sont tenus d'observer les lois et coutumes concernant le respect des tombeaux.

Art. 60. — Sur les terres libres du Domaine, à l'intérieur de sa concession, le concessionnaire peut occuper gratuitement, après autorisation du Gouverneur, donnée en conseil privé, après avis du chef du service des mines, le chef du service du Domaine entendu, les terrains nécessaires aux recherches, à l'exploitation de la mine, à la préparation mécanique des minerais et au lavage des combustibles, à l'établissement des rigoles, canaux et de toutes voies de communication ainsi qu'à la plantation de bornes nécessaires pour la délimitation des concessions ; il pourra être autorisé à disposer des chutes d'eau non utilisées et à les aménager pour les besoins de son exploitation ; il pourra également faire la coupe des bois indispensables à ses travaux et les utiliser gratuitement tout en se conformant aux règlements en vigueur.

Le concessionnaire aura en outre un droit de priorité pour l'acquisition et la location de tous les terrains du Domaine situés dans sa concession.

Art. 61. — Sur les terres domaniales louées ou concédées, ou sur les terres appartenant à des particuliers, le concessionnaire, à l'intérieur de sa concession, pourra occuper les terrains qui lui sont nécessaires pour les motifs énon-

Page LEXPOL 10 sur 32

cés à l'article 60 ; toutefois, en cas d'opposition du propriétaire, l'occupation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Gouverneur (le propriétaire entendu), sur l'avis du chef du service des mines.

Le propriétaire du sol aura droit à une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera réglée, après expertise, par les tribunaux, dans les conditions suivantes :

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ne sont que passagers, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain occupé ;

Si l'occupation prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, le propriétaire peut exiger du concessionnaire l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige.

Le prix d'achat sera toujours fixé au double de la valeur que le terrain avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le concessionnaire pourra avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais après que l'arrêté d'autorisation du Gouverneur aura été notifié au propriétaire, et que la constatation de l'état des lieux à occuper aura été faite contradictoirement par des experts nommés, l'un par le concessionnaire, l'autre par le propriétaire du sol ou par le juge de paix, sur la requête du concessionnaire, à défaut par le propriétaire de l'avoir indiqué dans la huitaine de la notification qui lui aura été faite par le concessionnaire.

En cas d'indivision des terrains à occuper, les notifications à faire aux propriétaires pour l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article seront valablement faites à l'un des propriétaires apparents.

A défaut du consentement unanime des propriétaires indivis, un état indiquant les terrains à occuper sera inséré au *Journal officiel* de la colonie, et l'occupation ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par le Gouverneur, sur l'avis du chef du service des mines, un mois au moins après cette insertion.

L'expert appelé à constater pour les propriétaires l'état des lieux à occuper sera nommé par celui des indivisaires auquel l'arrêté d'autorisation du Gouverneur aura été notifié, ou par le juge de paix, de la manière et dans les cas prévus ci-dessus.

Art. 62. — Le concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux peuvent occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, dans ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée par les tribunaux après expertise.

Art. 63. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire peut, avec l'autorisation du Gouverneur, donnée en conseil privé, après avis du chef du service des mines, les intéressés entendus, exécuter toutes voies de communication autres que les voies ferrées, ainsi que les ouvrages de secours, tels que puits et galeries pour l'aerage, épuisement et extraction.

Les indemnité dues pour l'occupation des terrains nécessaires à l'exécution de ces ouvrages seront réglées par les tribunaux comme il est dit à l'article 61 ci-dessus.

Art. 64. — Les voies de communication, à l'exception des transporteurs, câbles aériens, plans inclinés, automoteurs, créées tant à l'intérieur qu'en dehors du périmètre de la concession, pourront, lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation de la concession être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels et agricoles provenant des établissements voisins. Les conditions de l'usage commun de la voie et les tarifs de transports seront fixés par un traité passé et approuvé par le Gouverneur.

En cas de refus du concessionnaire ou de désaccord, il sera statué par le Gouverneur en conseil privé, après avis du chef du service des mines, les intéressés entendus.

Art. 65. — En dehors du périmètre de sa concession, le concessionnaire, à défaut du consentement de tous les intéressés ne peut établir de voie ferrée reliant sa mine aux voies publiques du voisinage qu'en vertu d'une déclaration d'utilité publique prononcée par le Gouverneur après avis des services des travaux publics et des mines.

Les voies ferrées sont concédées par le Gouverneur, dans les conditions fixées par le cahier des charges joint à la déclaration d'utilité publique. Le cahier des charges détermine, s'il y a lieu, les conditions d'affectation de la voie ferrée à l'usage public.

Art. 66. — Dans le cas où il est reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication les mines de deux concessions voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines de concessions voisines, les concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Ces ouvrages sont ordonnés par le Gouverneur, après avis du chef du service des mines, les concessionnaires entendus.

Art. 67. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine ou superposée, à raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, le concessionnaire en doit la réparation.

Lorsque ces mêmes travaux ont au contraire pour effet d'évacuer tout ou partie des eaux d'une autre mine, par machine ou par galerie, il y a lieu à une indemnité payée à leur auteur par le concessionnaire de la seconde mine, à raison du profit qu'il en retire et du surcroît de dépenses correspondant à ce profit. Cette indemnité est réglée par les tribunaux après expertises.

Art. 68. — Le Gouverneur, après avis du chef du service des mines, peut prescrire au concessionnaire, après qu'il a été entendu, de laisser, sur tout ou partie du périmètre de sa concession, un investison de largeur suffisante pour éviter que les travaux ne puissent être mis en commu-

Page LEXPOL 11 sur 32

nication avec ceux d'une concession voisine instituée. L'établissement de cet investison, s'il est jugé nécessaire, ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un concessionnaire en faveur de l'autre.

4e SECTION

Surveillance de l'exploitation.

Art. 69. — Tout accident grave survenu dans une mine ou ses dépendances est porté à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible, suivant les formes qui sont arrêtées par le Gouverneur en conseil privé sur la proposition du chef du service des mines.

Tout concessionnaire est tenu d'avoir en quantité suffisante sur les lieux de son exploitation les médicaments et moyens de secours indispensables à ses ouvriers.

Art. 70. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art. Leur direction technique est assurée par un chef de service unique dont le nom est porté par l'exploitant à la connaissance du chef du service des mines.

L'exploitation des mines et de leurs dépendances est soumise à la surveillance de l'administration.

Les concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par le Gouverneur, sur le rapport du chef du service des mines, en vue de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux font courir à la sûreté publique, à la sécurité et à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine et des mines voisines, des voies publiques et de leurs dépendances, des eaux minérales, des sources et cours d'eau alimentant les villes, villages, hameaux et établissements publics et des propriétés de la surface.

En cas d'urgence, ou en cas de refus par les intéressés de se conformer aux injonctions du Gouverneur, les mesures nécessaires seront exécutées d'office par le chef du service des mines, aux frais des concessionnaires.

En cas de péril imminent, les agents du service des mines prennent immédiatement les mesures nécessaire pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

Le Gouverneur, en conseil privé, édicte, après avis du chef du service des mines, les règlements destinés à assurer la sécurité du personnel occupé dans les mines.

Art. 71. — Aucune indemnité n'est due au concessionnaire pour tout préjudice résultant de l'application des mesures ordonnées par l'administration en conformité des lois et règlements sur les mines.

Art. 72. — Sur chaque concession, il doit être tenu à jour, suivant modèle déterminé par arrêté du Gouverneur :

1° Un plan des travaux et, s'il y a lieu, un plan de surface superposable au plan des travaux;

2° Un registre d'avancement des travaux, dans lequel sont mentionnés tous les faits importants de l'exploitation ;

3° Un registre du contrôle journalier des ouvriers occupés dans les travaux;

4° Un registre d'extraction, de vente et d'expédition.

Les agents du service des mines et tous autres agents de l'administration, à ce autorisés par le Gouverneur, peuvent se faire représenter ces plans et registres à chacune de leurs visites.

Le concessionnaire remet chaque année, avant le 1er février, au chef du service des mines la copie du plan des travaux faits l'année précédente et tous les renseignements statistiques relatifs à la nature et aux quantités des produits extraits et du personnel occupé par la mine. Le concessionnaire est tenu de fournir aux agents du service des mines et tous autres agents de l'administration à ce autorisés par le Gouverneur, les moyens de parcourir tous les travaux qui restent accessibles.

Art. 73. — Si le concessionnaire néglige de tenir à jour le plan réglementaire ou n'exécute pas, dans les délais impartis, les travaux prescrits par l'administration, celle-ci pourra lever le plan ou exécuter les travaux d'office aux frais de l'intéressé.

Art. 74. — Faute par le concessionnaire d'assurer, dans un délai qui lui aura été assigné, l'unité de direction technique des travaux, la suspension de tout ou partie des travaux peut être prononcée par arrêté du Gouverneur, après avis du chef du service des mines.

Art. 75. — Tout travail de recherche et d'exploitation entrepris en contravention du présent décret et des règlements ou actes administratifs rendus pour son application peut être interdit par mesure administrative, sans préjudice de l'application des peines prévues au titre suivant.

5e SECTION.

Droits et obligations des permissionnaires.

Art. 76. — Les dispositions des 3e et 4e sections du présent titre sont applicables aux titulaires de permis de recherche de mines. Toutefois, la tenue des registres et plans prévus à l'article 71 n'est exigée qu'après mise en demeure adressée s'il y a lieu au permissionnaire par le chef du service des mines.

TITRE VI.

Juridictions et pénalités.

Art. 77. — Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs rendus en exécution du présent décret sont de la compétence du conseil du contentieux administratif.

Art. 78. — Dans tous les cas où des contestations concernant des empiètements de périmètres de permis de recherche ou de concession de mine sont portées devant les tribunaux, les rapports et avis du service des mines peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Art. 79. — Les infractions aux prescriptions du présent décret et des arrêtés ou décisions rendus pour son exécutions sont constatées par les officiers de police judiciaire, les agents du service des mines et tous autre agents commissionnés à cet effet par le Gouverneur. La recherche des infractions entraînent le droit de procéder aux saisies et de visite corporelle. Les procès-verbaux dressés en vertu du

Page LEXPOL 12 sur 32

présent article font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils doivent être enregistrés en débet dans les 30 jours de leur date, à peine de nullité.

Art. 80. — Sont punis d'une amende de 1.000 à 25.000 fr. et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

Ceux qui se livrent d'une façon illicite à l'exploitation des métaux précieux et pierres précieuses.

Les métaux précieux et pierres précieuses exploités illicitement seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée.

Art. 81. — Sont punis d'une amende de 100 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de 15 jours à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui font sciemment une fausse déclaration relative à l'implantation d'un poteau signal ;

2° Ceux qui détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux, des permis de recherche ou des bornes de concession ;

3° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche.

Art. 82. — Sont punis d'une amende 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui se livrent d'une façon illicite à la recherche ou à l'exploitation des substances minérales autres que les métaux et pierres précieuses.

Art. 83. — Sont punis d'une amende de 16 à 100 francs :

1° Tout titulaire de permis de recherche qui contrevient à l'obligation de montrer sur le terrain le poteau-signal de son permis aux agents dûment désignés, ou qui n'entretient pas ce signal en bon état ;

2° Tout concessionnaire de mine qui n'entretient pas en bon état les bornes de sa concession ;

3° Tout permissionnaire ou concessionnaire de mine qui n'observe point les prescriptions de l'article 59 ;

4° Tout exploitant ou permissionnaire qui ne tient pas ses registres et plans d'une façon régulière ou qui refuse de les produire aux agents qualifiés par l'administration, ou n'envoie pas les copies de plans et renseignements prescrits, ou ne fournit pas les moyens de parcourir les travaux accessibles de ses mines.

Les métaux précieux ou pierres précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisis et la confiscation en sera toujours prononcée ;

5° Quiconque a contrevenu aux règlements, arrêtés ou décisions rendus en application du présent décret.

Art. 84. — Tout contrevenant qui, ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par les articles ci-dessus dans un délai de douze mois à compter de l'expiration de la peine d'emprisonnement ou du payement de l'amende ou de la prescription de ces deux peines, aura commis à nouveau la même infraction, sera condamné au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende et ces peines pourront être portées jusqu'au double.

Art. 85. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui sont prononcées en exécution du présent décret.

Art. 86. — Les personnes qui ont été condamnées à la peine d'emprisonnement pour l'une quelconque des infractions prévues au présent décret ne peuvent obtenir ni permis de recherche ni concession avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis de recherche dont elles seraient titulaires au moment de la condamnation ne pourront être renouvelés pendant le même délai.

En vue de l'application des dispositions ci-dessus, le chef du service des mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à l'emprisonnement pour ces infractions.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Art. 87. — Les exploitants actuels de gîtes naturels de substances minérales seront considérés, pour l'obtention des concessions, comme nantis d'un permis de recherche délivré suivant les dispositions du titre II, à charge par eux de respecter tous contrats qu'ils auraient pu passer avec les propriétaires du sol antérieurement à la promulgation du présent décret. Ces exploitants devront, d'autre part, indemniser les propriétaires avec lesquels ils n'auraient pas traité, si ceux-ci le demandent, sur les mêmes bases que celles des contrats conclus antérieurement.

Les exploitants auront un délai de trois mois, à dater de la promulgation du présent décret dans la colonie, pour demander, conformément aux dispositions du titre III, la transformation de leur permis de recherche en concession soumise au régime du présent décret.

Aucune demande de permis de recherche ne pourra leur être opposée avant l'expiration de ce délai de trois mois.

En cas de contestation sur la qualité de propriétaire du sol, portée devant les tribunaux, les sommes dues par les exploitants seront valablement versées par eux entre les mains d'un séquestre qui sera désigné par le président du tribunal civil, sur simple requête, pour être réparties par ce séquestre entre les ayants droit et à leurs frais.

La quittance du séquestre opérera la libération de l'exploitant.

Art. 88. — Les demandes en autorisation de recherches et les demandes en concession qui auraient été adressées au Gouverneur moins de trois ans avant la promulgation du présent décret dans la colonie seront considérées comme des demandes de permis de recherche valablement faites dans les conditions exigées par le titre II, sous la condition que le poteau-signal indiquant le centre ou un angle du périmètre demandé soit posé dans le délai de deux mois après la promulgation du présent décret dans la colonie.

Ces demandes seront éventuellement classées, au point de vue de la priorité, suivant l'ordre dans lequel elles auront été reçues par le Gouverneur.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

Art. 89. — Le Gouverneur en conseil privé rend, sur la proposition du chef du service des mines, tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

Page LEXPOL 13 sur 32

Art. 90. — L'application du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution est assurée par le service des mines.

L'organisation et le fonctionnement de ce service restent soumis aux prescriptions du décret du 5 août 1910 ainsi qu'à celles des arrêtés pris pour son exécution.

Art. 91. — Le Gouverneur peut, par arrêté en conseil privé, suspendre, pour des motifs d'ordre public, dans certaines régions déterminées, le droit d'obtenir des permis de recherche.

Ces arrêtés sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et doivent, pour continuer à porter effet, être l'objet d'une ratification par le Ministre, insérée au *Journal officiel* de la colonie dans le délai de six mois après l'arrêté.

Les arrêtés pourront être abrogés par de nouveaux arrêtés du Gouverneur, qui sont immédiatement transmis au Ministre des colonies et portent leur effet à l'expiration du délai de six mois à partir de leur date, s'ils n'ont pas fait l'objet, dans ce délai, d'un arrêté d'annulation pris par le Ministre des colonies.

Art. 92. — Le Gouverneur peut, par arrêté pris en conseil privé, après avis du chef du service des mines soumis à la ratification du Ministre, interdire la réunion de deux ou plusieurs mines entre les mains d'une même personne ou société, si cette réunion est contraire à l'intérêt public.

Toute réunion, effectuée malgré l'interdiction du Gouverneur, entraînerait la nullité des concessions réunies.

Art. 93. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment l'arrêté local du 27 mars 1874, qui a promulgué dans la colonie la loi du 21 avril 1810.

Art. 94. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bullelin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
RENÉ BESNARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 février 1918.

Monsieur le Président,

Le décret du 17 octobre 1917, qui réglemente la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les établissements français de l'Océanie, prévoit, dans certains cas, qu'il est statué par le Gouverneur en conseil privé. Ce conseil, ayant été supprimé et remplacé par un conseil d'administration, il y a lieu, dans les divers articles du décret précité, de substituer les mots « conseil d'administration » aux mots « conseil privé ».

D'autre part, aux articles 16 et 31 du même décret, on a prévu, tant pour les permis de recherches que pour les concessions, le cas des îlots très petits, d'une superficie ne dépassant pas 2.500 hectares, et l'on a spécifié que, dans ces îlots, il ne pourrait être délivré qu'un seul permis de recherches ou une seule concession portant sur l'intégralité de la superficie de l'îlot.

Mais l'application des conditions normales du décret peut présenter également des difficultés pour des îles ou îlots plus grands, d'une superficie comprise entre 2.500 et 5.000 hectares.

En effet, le permis de recherches doit régulièrement être un carré, orienté nord-sud, est-ouest, et pouvant avoir une surface de 2.500 hectares. Or, même en admettant que l'îlot soit rigoureusement circulaire, cas qui ne se présente pas, il faudrait qu'il eût une superficie de 3.925 hectares pour qu'on pût y inscrire un périmètre carré de 2.500 hectares. Pratiquement, un carré orienté de 2.500 hectares ne pourra être tracé que dans des îlots présentant une superficie d'au moins 5.000 hectares. Il me paraît dès lors nécessaire de modifier la limite fixée au deuxième alinéa de l'article 16 et de spécifier que le permis de recherches portera sur l'intégralité de l'îlot, si ce dernier a une surface ne dépassant pas 5.000 hectares.

D'un autre côté, en ce qui concerne la concession, dont le périmètre doit normalement avoir la forme d'un rectangle, le petit côté n'étant pas inférieur au quart du grand, cette condition de forme, jointe à l'obligation de maintenir le périmètre dans les limites du permis de recherches, paraît devoir être d'application difficile dans les îlots dont la superficie est comprise entre 2.500 et 5.000 hectares. On peut sans inconvénients, pour ces îlots, maintenir la condition du maximum de surface de la concesssion (2.000 hectares pour les substances diverses); mais il semble nécessaire pour éviter de réduire d'une manière excessive la superficie de la concession et de géner ainsi l'exploitation rationnelle des gisements, d'admettre pour le périmètre de la concession une forme moins rigide. Il conviendrait de compléter dans ce sens l'article 31 pour les îlots moyens dont il s'agit, en stipulant que le périmètre de la concession pourra avoir une forme polygonale et même être formé en partie par les contours de l'île.

Si vous partagez cette manière de voir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

HENRY SIMON.

DÉCRET *modifiant le décret en date du 17 octobre 1917, relatif à la réglementation des mines en Océanie.*

(Du 23 février 1918.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,
Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 17 octobre 1917, réglementant la recher-

Page LEXPOL 14 sur 32

che et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales dans les Etablissements français de l'Océanie,

DÉCRÈTE :

Article 1er. — Dans le texte du décret susvisé du 17 octobre 1917, les mots « conseil privé» sont remplacés par les mots « conseil d'administration ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 16 du même décret est modifié comme suit :

« Toutefois, dans les îles et îlots d'une superficie ne dépassant pas 5.000 hectares, il ne pourra être délivré pour une même catégorie de substances qu'un seul permis de recherches qui portera sur l'intégralité de la superficie de l'île. »

Art. 3. — L'article 31 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les îles et îlots d'une superficie comprise entre 2.500 et 5.000 hectares, la condition de forme indiquée au deuxième alinéa ci-dessus en ce qui concerne le périmètre de la concession, n'est pas applicable ; ledit périmètre peut être polygonal et même constitué en partie par les contours de l'îlot. »

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des établissements de l'Océanie, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

Corps de santé des troupes coloniales.

Armée active.

Par décret en date du 17 mars 1918, rendu sur la proposition du Ministre de la Guerre et par application des dispositions de la loi du 26 décembre 1917, la prise de rang dans les grades et le classement des officiers du corps de Santé des troupes coloniales, sont modifiés comme suit, savoir :

L'ancienneté dans le grade d'aide-major de 2me classe des Médecins et Pharmaciens dont les noms suivent, nommés à ce grade pour compter du 15 janvier 1912, comptera, sans rappel de solde, du 16 janvier 1911, et leur nomination au grade d'aide-major de 1re classe remontera, avec rappel de solde, du 15 janvier 1914 au 16 janvier 1913:

M. L'HERMIER DES PLANTES, Médecin aide-major de 1re classe aux Iles Marquises.

M. LESPINASSE, Pharmacien aide-major de 2me classe à Tahiti.

.....

ACTES DE L'AUTORITÉ LOCALE

ARRÊTÉ *interdisant l'exportation de la monnaie divisionnaire.*

(Du 21 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 septembre 1916, rendant applicable aux colonies la loi du 13 février 1916, tendant à réprimer le trafic des monnaies et espèces nationales ;

Considérant la nécessité d'arrêter l'accaparement et la raréfaction de la monnaie dans la Colonie ;

Vu les instructions ministérielles relatives aux mesures à prendre en raison de la situation actuelle ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est interdit d'exporter les monnaies divisionnaires (pièces de 2 francs, 1 franc, cinquante et vingt centimes) ainsi que la monnaie de billon.

Art. 2. — Les contraventions seront constatées par les agents des Contributions, des Douanes et des Postes, ainsi que par les officiers et agents de la Police judiciaire, dans la forme ordinaire.

Elles seront punies de un à cinq jours d'emprisonnement et de onze à quinze francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive la peine de l'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 3. — Les monnaies expédiées en fraude seront saisies. La confiscation en sera prononcée au profit des établissements hospitaliers et de bienfaisance, sous réserve de la part revenant aux agents verbalisateurs.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire, les Chefs des Services des Douanes et Contributions, des Postes et Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., A. SOLARI.

Le Chef du Service Judiciaire, H. SIMONEAU.

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, G. LAGARDE.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes, H. LEMASSON.

Texte tahitien de l'arrêté ci-dessus.

FAAUE RAA *tei opani i te uta i rapae i te moni hu'ahu'a.*

(No te 21 no me 1918.)

TE. TAVANA RAHI NO TE MAU FENUA FARANI I OTEANIA, TAATA HAAFETIA HIA I TE FETIA HANAHANA,

I te hioraa i te faaue raa mana no te 25 no titema 1885;

I te hioraa i te faaue raa mana no te 30 no tetepa 1916 o tei haamana i roto i te taato'a raa o te mau Haapao raa fenua farani

Page LEXPOL 15 sur 32

i te ture no te 13 no fepuare 1916 o tei opani i te uta raa moni e mai te moni hu'ahu'a ;

I te hioraa e mea tia mau ia faaore oioi noa hia te mau haru raa i te moni e i te faaiti raa i te moni hu'ahu'a i te fenua nei ;

I te hioraa i te mau faaite raa a te mau Faatere Hau Rahi no Farani no nia i te mau faataa raa e tia ia rave mau hia no nia i te iti raa o te moni hua'hu'a i teie nei ;

I te hio raa i te rû no te reira,

TE FAATAA NEI :

Irava 1. — Te opani roa hia nei te uta raa i te moni hu'ahu'a, oia te 2 farane, te farane, te raera e te 20 tenetima, e oia'toa te pene.

Irava 2. — Na te mau taata toroa o te Fare titau raa moni na te Hau (Contributions), te mau tuanie, te mau taata toroa no te Fare vea, te mau taata toroa no te paeau Haava raa e tapao te mau hapa, mai tei matarohia.

E faa utua hia tei hapa i te utua tapea mai te hoe mahana e tae noa'tu i te pae mahana, e i te utua moni, mai te 11 farane e tae noa'tu i te 15 farane, e aore hoi i te hoe o teie nei mau utua.

Ia hapa faahou râ, e tuu mau hia ia i te utua tapea.

Irava 3. — Te mau moni i uta huna hia ra, e haru hia ia. E faa riro hia ia te mau moni i haru hia ia ei faufaa na te mau ohipa tauturu i te pohe mai e no te hamani maitai, ma te faataahia te hoe tuhaa no te mau feia toroa o tei tapea i tei hapa.

Irava 4. — Ua faataa hia te Faatere Hau, te Raatira no te mau ohipa Haavaraa, te mau Raatira no te Fare titau raa moni a te Hau e te Fare vea ei haapao i te mana raa o teie nei faataa raa, tei tomite hia, papai hia e tei poro hia i te mau vahi ato'a e au ra.

Papeete i te 21 no me 1918.

G. JULIEN

Na nia i te ioa o te Tavana Rahi :

Te Faatere Hau,
A. SOLARI.

Te Raatira no te mau ohipa Haavaraa,
H. SIMONEAU.

Te Raatira no te Fare titau raa moni na te Hau,
G. LAGARDE.

Te Raatira no te Fare Vea,
H. LEMASSON.

DÉCISION *fixant les dates des audiences de vacation des Tribunaux de Papeete, pour l'année 1918.*

(Du 23 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 17 juin 1895, établissant des vacances pour les tribunaux de la Colonie ;

Vu la nécessité de fixer les jours d'audience de vacation pour l'année courante ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1er. — Les audiences de vacation, pour l'année 1918, sont fixées ainsi qu'il suit :

TRIBUNAL SUPÉRIEUR.

Les jeudis 4 juillet et 23 août, à 8 heures.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Les mardis 9 juillet et 27 août : Affaires civiles et commerciales.

Les lundis 8 juillet et 26 août : Justice de paix.

Les vendredis 5 juillet et 23 août : Tribunal correctionnel.

Les mercredis 3 juillet et 21 août : Simple police.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Chef du Service Judiciaire,
H. SIMONEAU.

ARRÊTÉ *fixant les taxes à percevoir en exécution du décret du 17 octobre 1917, portant réglementation minière dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 24 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie, et notamment l'article 25, paragraphe 1er ;

Vu les articles 43 § 5 et 44 § 1 du décret de même date, instituant un Conseil général dans la Colonie ;

Vu le décret du 19 mai 1903, conférant au Gouverneur, en Conseil d'Administration, les attributions du Conseil général supprimé ; le décret du 7 octobre 1912, portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le décret du 17 octobre 1917, portant réglementation minière dans la Colonie, et notamment les articles 8, 12, 18, 22 § 4 du 3e alinéa, 23 § 3, 26 § 1, 2 et 3 ; 29, 43 et 55 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

Article 1er. — La redevance prévue par les articles 18 et 26 du décret du 17 octobre 1917, sur les mines, est fixée à 0 fr. 25 par hectare et par an, pour la délivrance d'un permis de recherche d'une substance déterminée par l'article 5 du même décret.

Chaque renouvellement donne lieu à la perception d'une redevance de 0 fr. 50 centimes par hectare et par an.

Art. 2. — Par application de l'article 55 du même décret, il sera payé annuellement à la Colonie, pour toute concession de mine, une redevance fixe, par hectare ou fraction d'hectare, calculée comme suit :

0 fr. 75 par hectare jusqu'à 500 hectares.

1 fr. par hectare au-dessus de 500 jusqu'à 1.000 hectares.

1 fr. 50 par hectare au-dessus de 1.000 jusqu'à 2.500 hectares.

Art. 3. — Au cas d'octroi de plusieurs concessions à une même personne ou société, le calcul des redevances prévues par l'article 2 ci-dessus sera basé sur l'ensemble des surfaces concédées.

Art. 4. — Le recouvrement des redevances créées par les deux articles précédents sera effectué par le Service des Domaines, sur la présentation par les intéressés : soit de l'autorisation prévue par l'article 9 du décret du 17 octobre 1917, pour la délivrance d'un permis de recherche ; soit de ce permis (art. 23) pour les renouvellements à en obtenir ; soit d'un double de la demande

Page LEXPOL 16 sur 32

(art. 33) pour le paiement de la redevance prévue par l'article 55, dans le cas de l'article 43 § 2 du décret; soit de la notification de la décision du Gouverneur accordant la concession (art. 41) pour le paiement de la première année de la redevance prévue par ledit article 55. Le paiement de cette dernière redevance sera ensuite continué, d'année en année, comme il est prévu à l'article 56.

L'indication des superficies devra être portée sur les pièces produites, pour le calcul des droits.

Les redevances seront payables d'avance, en une seule fois : Pour les deux années de validité du permis de recherche (art. 18); pour chacun de ces renouvellements (art. 26); pour chaque année de la durée de l'exploitation (art. 43 § 2 et 55 du décret).

Art. 5. — Au point de vue de l'enregistrement, du timbre et des hypothèques, les biens, droits et valeurs, spécifiés au sus-dit décret, seront assujettis à tous les droits et à toutes les règles de perception et autres qui s'appliquent aux biens, droits et valeurs respectivement de même nature.

Art. 6. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i., CHAZAL.

Le Chef du Service des Domaines p. i. FAUGÈRAT.

(Taxes approuvées par dépêche télégraphique ministérielle N° 61, du 13 mai 1918.)

ARRÊTÉ *organisant le Service des gardiens de phares, des guetteurs de sémaphore et des vigistes, dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 24 mai 1918)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les Services métropolitains :

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde;

Vu le décret du 3 juillet 1897, réglementant les passages des fonctionnaires coloniaux et locaux, modifié par ceux du 1er novembre 1899 et 6 juillet 1904;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, déterminant le fonctionnement des commissions d'enquête dans la Colonie;

Vu la nécessité de réglementer le personnel chargé d'assurer le service des feux de port, l'emploi de guetteur de sémaphore et de vigiste, dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la dépêche ministérielle n° 7 B., du 9 août 1916;

Vu le décret du 25 mai 1917, portant réorganisation du personnel des Ports et rades aux colonies;

Vu la dépêche ministérielle n° 2, du 19 février 1918, au sujet de l'application dudit décret;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Le Service des gardiens de phares, des guetteurs de sémaphore et des vigistes est assuré par un personnel spécial, régi pour le recrutement, l'avancement, la discipline, le droit à pensions, par le présent arrêté.

Art. 2. — Ce personnel est placé sous l'autorité directe du Chef du Service des Travaux publics.

Mode d'admission et d'avancement.

Art. 3. — Les nominations sont faites par le Chef de la Colonie, sur la proposition du Secrétaire Général et présentation du Chef du Service des Travaux publics.

Art. 4. — Nul ne sera admis dans le personnel :

1° s'il ne possède la qualité de citoyen français et les droits afférents à cette qualité;

2° s'il n'a satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée : un rang de préférence sera attribué aux anciens militaires et marins réformés ou retraités par suite des fatigues et dangers de la guerre actuelle;

3° s'il n'est physiquement apte à assurer un service actif aux colonies;

4° s'il est âgé de plus de quarante ans, et,

5° s'il ne peut réunir à l'âge de 60 ans le temps de service nécessaire pour avoir droit à pension à titre d'ancienneté de service.

Les candidats devront en outre subir les épreuves d'un examen dont le programme sera fixé par décision du Gouverneur.

Art. 5. — Il est tenu compte, pour établir le premier classement, de tous les services antérieurs.

Art. 6. — A partir de la date du classement primitif, l'ordre des grades et des classes est strictement observé en ce qui a trait aux avancements.

Art. 7. — Les agents du cadre des Ports et rades sont avancés au choix ou à l'ancienneté : 1° au choix après deux ans au minimum d'ancienneté et de séjour colonial dans leur classe; 2° à l'ancienneté après quatre ans au moins dans leur classe, dont deux ans de séjour colonial. Dans l'un et l'autre cas ils devront figurer au tableau d'avancement. L'avancement est concédé à raison de deux tours au choix et d'un à l'ancienneté.

Art. 8. — Les agents du personnel des Ports et rades reçoivent la pension de retraite allouée par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

Art. 9. — La commission chargée de former le tableau d'avancement sera nommée par le Gouverneur. Elle comprendra :

Le Chef du Service des Travaux publics, Président;

Le Capitaine de Port;

Un représentant du personnel des Ports et rades ou un Commis du Secrétariat Général, en cas d'insuffisance de grade ou d'ancienneté des membres du cadre local des Ports et rades.

La Commission se réunira dans le courant du mois de décembre de chaque année.

Art. 10. — La hiérarchie et les soldes du personnel sont fixées comme ci-dessous :

Page LEXPOL 17 sur 32

Grades.	Solde d'Europe	Supplément colonial.	Sommes nettes.
Gardien chef	1.000 »	1.000 »	2.000 »
Gardien de 1re classe	850 »	850 »	1.700 »
— 2e classe	775 »	775 »	1.550 »
— 3e classe	700 »	700 »	1.400 »
— 4e classe	625 »	625 »	1.250 »
— 5e classe	550 »	550 »	1.100 »
— 6e classe	475 »	475 »	950 »
Guetteur (gardien de 3e classe)	700 »	700 »	1.400 »
Vigiste (gardien de 6e classe)	475 »	475 »	950 »

Mesures disciplinaires.

Art. 11. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;

Le retard dans l'avancement à l'ancienneté, pour une durée de un an au maximum, ou la radiation du tableau d'avancement;

La rétrogradation ;

La révocation.

Art. 12. — Le blâme est prononcé par le Gouverneur sur la proposition du Chef de Service.

Le retard dans l'avancement, la radiation du tableau, la rétrogradation, la révocation sont prononcés par arrêtés du Gouverneur sur le rapport du Chef de Service et après avis d'une commission d'enquête fonctionnant en conformité de l'arrêté du 5 décembre 1915 et composée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'art. 9 pour l'établissement du tableau d'avancement.

L'agent inculpé reçoit communication de son dossier dans les conditions déterminées par l'art. 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ; il est admis à présenter sa défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la commission d'enquête est obligatoirement visé dans l'arrêté prononçant la sanction.

Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur peut interdire à un agent l'exercice de ses fonctions. L'affaire doit être soumise à la commission d'enquête dans un délai qui ne peut excéder deux mois.

Art. 13. — Le Gardien chef est classé à la 4e catégorie ; les autres agents figureront à la 5e catégorie (classement approuvé par décision ministérielle n° 2 du 19 février 1918).

Art. 14. — Par mesure transitoire, les agents recevant un traitement supérieur à celui fixé à l'art. 10 continueront à percevoir ledit traitement sous réserve que leur solde d'Europe sera ramenée aux chiffres prévus à l'art. 10.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 24 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
A. SOLARI.

ARRÊTÉ *interdisant la chasse aux animaux sauvages d'espèce bovine et sans maître connu aux îles Marquises, sauf autorisation spéciale.*

(Du 25 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 17 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 25 mars 1896, modifié par celui du 10 décembre 1901, réglementant la chasse dans la Colonie ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles Marquises en son rapport du 9 mars 1918 ;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 16 mai 1918,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est interdite, dans toute l'étendue de l'archipel des Iles Marquises, la chasse aux animaux d'espèce bovine, sauvages et sans maître connu.

Art. 2. — Cependant, l'Administrateur de l'archipel pourra, par autorisations spéciales, dont il lui appartiendra d'apprécier l'opportunité, permettre cette chasse pour un temps déterminé et pour un nombre d'animaux expressément fixé, les femelles suitées et les veaux isolés étant exceptés.

Art. 3. — L'autorisation de chasser ces animaux sur les terres du Domaine sera subordonnée, en outre, au paiement d'une redevance fixée à vingt-cinq francs par tête d'animal dont la chasse aura été autorisée. Cette redevance sera versée entre les mains de l'agent local chargé du recouvrement des contributions, sur la représentation de l'autorisation administrative qui n'aura d'effet qu'à la suite de ce paiement.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront constatées et jugées conformément aux articles 13, 14 et 17 du décret du 25 mars 1896, et sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 de ce même décret modifié par celui du 10 décembre 1901, sans préjudices des autres peines encourues en vertu des décrets susvisés.

Toutefois le seul défaut de paiement de la redevance n'entraînera pas d'autre peine que celle prévue à l'article 9 du décret du 25 mars 1896.

Art. 5. — L'Administrateur des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
L'Administrateur des Iles Marquises,
CLAYSSEN.

Page LEXPOL 18 sur 32

ARRÊTÉ *ouvrant au Service Colonial, Exercice 1918, un crédit provisoire de 8.000 francs, au titre du chapitre* T., *article 3.*

(Du 31 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le câblogramme n° 99, en date du 13 mai 1918, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, déléguant une somme de 8.000 francs au titre du chapitre T, article 3, Budget Colonial, Exercice 1918 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire Général, Ordonnateur sous-délégataire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au titre du Service Colonial, Exercice 1918 : Chapitre T, article 3, un crédit provisoire de *huit mille francs.*

Art. 2. — Ce crédit provisoire, notifié au Trésorier-Payeur, sera annulé dans ses écritures dès la réception des ordonnances de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i.,
CHAZAL.

ARRÊTÉ *ouvrant au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de la somme de 270 fr. (Exercice 1918).*

(Du 31 mai 1918.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique en date du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier et réglant le fonctionnement de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911, modifiant celui du 9 mars 1908, susvisé, réorganisant le Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — Il est ouvert au budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, Exercice 1918, Chapitre 1er : *Personnel* ; article 8 : *Dépenses d'exercices clos,* un crédit supplémentaire de *deux cent soixante-dix francs.*

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'Exercice 1918.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mai 1918.

G. JULIEN.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général p. i., CHAZAL.
Le Directeur du Service de Santé, Dr ALLARD.

CIRCULAIRE *à Messieurs les Chefs de district et à la population relative au paiement des droits de successions.*

N° 7.

Papeete, le 29 mai 1918.

Le Gouverneur a eu l'occasion de constater que les mutations de biens par décès n'étaient pas toujours déclarées conformément à la loi.

Il a remarqué, en outre, qu'un doute subsiste dans les esprits sur le rôle et l'utilité des déclarations et des droits de successions.

Il est rappelé que les déclarations doivent être effectuées au bureau de l'Enregistrement ou à l'Agence spéciale dans la circonscription de laquelle la succession s'est ouverte, dans un délai de 6 mois à 2 ans, suivant les localités, à compter du jour du décès (arrêtés des 15 novembre 1873, 26 mai 1902, et 31 janvier 1917).

La déclaration, pour n'avoir pas un caractère authentique, n'en constitue pas moins une base utile aux recherches concernant les mutations immobilières qui s'effectuent en dehors des actes soumis de droit à la transcription hypothécaire.

La déclaration est enfin nécessaire pour la liquidation des droits de succession.

Ces droits constituent un impôt sur la fortune acquise au moment où elle passe d'une tête sur une autre. Leur paiement, par suite, ne saurait peser très lourdement sur celui qui l'effectue, puisqu'il coïncide avec une augmentation de son patrimoine.

Enfin, il est juste que l'Etat, qui garantit aux citoyens la liberté et la sécurité des transmissions, prélève une quote-part des valeurs qui en sont l'objet, pour subvenir aux frais que nécessite le maintien de l'ordre public.

Le défaut de paiement des droits de successions dans les délais impartis entraîne une pénalité fiscale : le demi-droit en sus.

Mais, la menace de la pénalité sera superflue pour les bons citoyens qui ont à cœur de payer régulièrement tous leurs impôts.

Le Gouverneur fait appel à l'autorité des Présidents de Conseil et des Chefs de districts et à la bonne volonté des contribuables pour qu'à l'avenir l'impôt des successions, comme toutes les autres contributions publiques, soit régulièrement acquitté.

G. JULIEN.

Texte tahitien de la circulaire ci-dessus.

PARAU FAAATI *na te mau Tavana mataeinaa e na te taata'toa hoi no te aufau raa i te moni taime no te monoraa faufaa.*

N° 7.

(No te 29 no me 1918.)

Ua roo mai nei te parau i te Tavana Rahi e aore te mau faufaa a te feia i pohe nei e faaite-paatoa-hia nei mai tei titauhia e te ture.

Page LEXPOL 19 sur 32

Te ite atoa nei oia e e mea huru papu ore i roto i te manao o te taata te auraa e te huru faufaa o te mau faaiteraa faufaa e te aufauraa hoi i te mau taime na te monoraa i te faufaa a te feia i pohe ra.

Te faaite-faahou-hia nei te taata'toa e ei te piha toroa Tomite raa e a ore ra ei te piha o te Haapao faufaa na te Hau no te vahi tei reira te faufaa te vairaa e faaitehia i te mau faufaa a te feia i pohe ra. Ei roto i na avae e 6 e tae noa'tu i te 2 matahiti, tei te huru ïa o te mau vahi o tei faataahia e te ture, e faaitehia'i te faufaa mai te mahana i pohe atu ai te fatu faufaa ra (faaueraa no te 15 no novema 1873, 26 no me 1902 e te 31 no tenuare 1917).

Ore noa'tu taua faaiteraa ra a riro atu ei parau mana, e riro râ te reira ei ravea au maitai no te imiraa i te tahiti-haere-raa i te mau faufaa fenua o te tupu noa taa ê atu ai te mau parau o te tamauhia i roto i te mau buka hau vairaa faufaa.

E teie atoa te tumu i titauhia'tu ai te faaite raa i te mau faufaa, maori râ ïa no te taioraa i te rahiraa o te mau taime e au ia aufau.

Ua riro taua mau taime ra ei utua no nia iho i te faufaa i roaa mai i te hoe taata i te tau mau e tahiti ai taua faufaa ra mai nia mai i te hoe taata e tae atu ai i roto i te rima o te tahi. E ore maoti atura ïa taua utua ra e riro ei mea teimaha na te taata e aufau i taua taime ra, no te mea te haere ra hoi ta'na faufaa i te rahi.

A taa ê atu ai ïa mau vahi, e mea tia'toa hoi i te Hau ia titau atu i te hoe tuhaa iti no roto mai i taua mau faufaa ra, inaha te paruru ra hoi oia i te tere-maitai-raa o taua mau tahitiraa faufaa ra, ia ore te reira ia faataupûhia, e ei tautururaa hoi i te mau taime rarahi e pau no te tamau-maite-raa i te hau i rotopu i te taata'toa nei,

Ia ore taua mau taime no te monoraa ra ia aufauhia i roto i na ava'e i faaauhia, e faataahia ïa te hoe utua moni, oia hoi te afa o te taime te tuuhia ei utua.

E ore roa râ teie nei utua e riro ei mea matau na te feia tiama o tei hinaaro mau i te haapee maite i ta ratou atoa ra mau moni aufau.

No reira, te tiaturi atu nei te Tavana Rahi i te mana o te mau Peretiteni Apooraa e te mau Tavana mataeinaa e oia'toa i te aau hinaaro mau o te hui-raatira ia aufau-mau-hia, mai te haamairi ore, te mau taime no te monoraa faufaa, mai te tahi atu mau moni aufau na te Hau.

G. JULIEN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 225, en date du 18 mai 1918, M. Alexandre (Etienne), Substitut *p. i.* du Procureur de la République, est désigné pour aller tenir l'audience mensuelle de la Justice de paix à compétence étendue de Moorea, le jeudi 6 juin, et celle de Taravao les vendredi 28 et samedi 29 du même mois.

Par décision du Gouverneur, n° 230, en date du 22 mai 1918, une bourse à l'école centrale de Papeete est accordée au jeune Tamairia a Oopa, élève de l'école de Fare (Huahine).

Par décision du Gouverneur, n° 238, en date du 27 mai 1918, M. Chazal, Administrateur de 1re classe des colonies, est chargé intérimairement des fonctions de Secrétaire Général, en remplacement de M. Solari, titulaire d'un congé de convalescence.

Par décision du Gouverneur, n° 239, en date du 27 mai 1918, M. Chazal, Administrateur de 1re classe des colonies, Secrétaire Général *p. i.*, est chargé des fonctions d'Ordonnateur sous-délégataire de l'Intendance des troupes du groupe du Pacifique.

FÉLICITATIONS

LE GOUVERNEUR *des Etablissements français de l'Océanie, à Monsieur* SOLARI, *Secrétaire Général* p. i.

N° 344.

Papeete, le 27 mai 1918.

Mon cher Secrétaire Général,

Après trois ans d'une collaboration éclairée et particulièrement dévouée au Gouvernement de cette Colonie, j'ai à honneur de vous exprimer, au moment de votre départ en congé de convalescence, ma satisfaction la plus complète pour le concours que j'ai toujours trouvé auprès de vous. Par votre connaissance approfondie des questions administratives et financières, par la haute conscience que vous avez toujours mise à l'étude des nombreuses et parfois très difficiles questions que nous avons eu à résoudre dans tous les domaines de l'action administrative et militaire, vous m'avez été un conseiller d'une inappréciable valeur.

Je fais des vœux pour que le climat de la Métropole vous mette promptement en état de reprendre la vie active, et je n'ai pas besoin de vous assurer que si les circonstances venaient à le permettre, c'est avec empressement que je vous réserverais à nouveau une place à mes côtés.

Veuillez agréer, mon cher Secrétaire Général, l'assurance de mes sentiments les plus cordialement dévoués.

G. JULIEN.

AVIS OFFICIELS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Avis.

L'Administration a l'honneur de prévenir les intéressés que les opérations de délimitation des terres domaniales ci-dessous indiquées et sises aux Iles Sous-le-Vent, commenceront à partir du 1er août 1918.

La série de ces opérations commencera par la délimitation des terres domaniales *Mapetuava, Pauru, Matoati, Vaimeaveave, Vaiohihi, Vaiaramea,* situées à Tevaitoa (Ile Raiatea), et sera continuée dans les districts de Fare, Maeva, Fitii, Maroe, Tefarerii et Haapu (Ile Huahine).

Les parcelles domaniales dont il s'agit, sises à Huahine, sont connues sous le nom de :

Farefaremataï, Fauna (lac), *Puuotai,* district de Fare.
Hunaapoe, Hunaapoe, Raupaa et *Tepuna,* district de Fitii.
Vaihoura, district de Haapu.

Les emplacements de la Fare-Hau de Fare et des temples de Fare, Maeva, Fitii, Maroe, Tefarerii et Haapu.

Page LEXPOL 20 sur 32

Les propriétaires de terrains voisins reconnus par les décisions des commissions d'attribution de terres ou des commissions d'appel, ou leurs ayants droit, sont invités à se trouver présents sur leurs terres lors des dites opérations de bornage, ou à s'y faire représenter par mandataires réguliers.

Les opérations devant se faire tant en leur présence qu'en leur absence, les bornages, en ce qui concerne les absents, ne seront pas définitifs; les plans qui seront dressés et les procès-verbaux de ces bornages resteront déposés pendant six mois à la Résidence d'Uturoa où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Pendant ce délai, les intéressés défaillants pourront former opposition au résultat des opérations; mais il ne sera donné suite qu'après consignation des frais de transport sur les lieux du géomètre et des autorités judiciaires, lesquels demeureront toujours à la charge des opposants.

Afin d'éviter aux propriétaires intéressés des frais toujours onéreux, l'Administration les invite instamment à se faire représenter aux premières opérations de bornage.

Texte tahitien de l'avis ci-dessus.

OHIPA TANIUNIURAA FENUA

Parau faaite.

Te faaite hia nei te mau fatu fenua tapiri i te mau fenua o te Hau tei faataahia te mau ioa i muri nei, e te rave hia nei te mau ohipa taniuniu raa no te reira mau fenua e vai i te mau fenua i Raro, e e haamata hia teie taniuniu raa i te mahana matamua no atete 1918.

E haamata hia ia teie nei mau ohipa taniuniu raa fenua o te Hau, na na fenua ra o *Mapetuava*, *Pauru*, *Matoati*, *Vaimeaveave*, *Vaiohihi*, *Vaiaramea*, e vai i te mataeinaa ra o Tevaitoa (fenua Raiatea) e i muri ae ia e niuniu hia'i te mau fenua o te Hau i te mau mataeinaa Fare, Maeva, Fitii, Maroe, Tefarerii e Haapu (fenua Huahine).

Te mau fenua o te Hau e taniuniu hia nei i Huahine, teie ia:
Farefaremataï, *Fauna* (roto), *Puuotai*, mataeinaa no Fare.
Hunaapoe, *Hunaapoe*, *Raupaa* e o *Tepuna*, mataeinaa no Fitii.
Vaihoura, mataeinaa no Haapu.

Te mau tiaraa fare Hau e te mau tiaraa fare pure porotetani no Fare, Maeva, Fitii, Maroe, Tefarerii e no Haapu.

Te mau feia fatu fenua tapiri i teie nei mau tuhaa fenua o te Hau, o tei riro ei fatu mau na roto i te mau faataa raa a te mau tomite rave raa matamua e aore te mau tomite horo, e aore hoi te feia o tei mono i to ratou ra mau tiaraa fatu fenua, te titau hia'tu nei ratou e tia mai i nia i ro ratou ra mau fenua i roto i na mahana a rave hia'i te mau ohipa taniuniuraa fenua o te Hau, e aore te mau mono tei haamana hia e ratou ra.

No te mea hoi, e rave hia teienei mau ohipa taniuniuraa, mai te tia mai te mau fatu e aore mai te tia ore mai ratou, eita ia e haamana hia te mau niuniu raa no te mau fenua o tei tia ore hia mai e te mau fatu tapiri; e no te reira mau fenua te mau hohoa fenua o tei rave hia e te mau parau taotia raa fenua, e vaiho hia ia i te Piha toroa o te Tavana Hau no te mau fenua i Raro; e tia ia ratou i roto i na avae e ono i te haere atu i reira e hiopoa i te reira atoa ra mau parau.

I roto i teie taime e ono avae, te mau fatu fenua tapiri o tei ore i tae mai i te taniuniu raa, e ti'a ïa ia ratou i te patoi i te reira mau taotia raa, teie ra, e haapao hia ia ta ratou mau patoi raa i muri a'e i te pee raa o te moni taime nō te haere raa te taata taniuniu e te mau haava i nia i te fenua; i roto i te mau huru ato'a, na tei patoi mai e aufau i teie mau taime.

No te hinaaro o te Hau i te mau'a ore te moni a te mau fatu fenua tapiri ma te faufaa ore, te ani maite hia'tu nei ratou i te faatae i nia i to ratou ra fenua, i te rave raa matamua o te ohipa taniuniuraa, i to ratou mau mono.

SERVICE DE LA NAVIGATION

Avis de vente.

Le **15 juin 1918,** à 2 heures du soir, il sera procédé, pour le compte et au profit de la Caisse des Invalides, dans la cour du Port, à la vente aux enchères d'épaves provenant de la canonnière *"Zélée"*, comprenant:

Ancres — Chaînes — Hélice en bronze — Doublage en feuilles de cuivre rouge — Caisses à poudre et débris de tuyaux en cuivre rouge, etc., etc.

Les acheteurs n'auront à payer que le prix de criée, sans autres charges.

Papeete, le 3 mai 1918.

Le Chef du Service de la Navigation,
SIMON.

Enquête *de commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 28 mai 1918, sur la demande de MM. les Directeurs de la Société d'Electricité, à Papeete, sollicitant l'autorisation de construire deux réservoirs à huiles lourdes destinées au fonctionnement des moteurs de l'usine électrique. Lesdits réservoirs seront construits sur un emplacement situé non loin de l'usine électrique, au delà de la rivière de "Pape Ava", le long des "Remparts".

L'enquête dont s'agit sera close le 26 juin 1918, à 17 heures.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES

Avis.

Le Sieur PAVALACODY, en son vivant planton du Service des Travaux publics, demeurant à Papeete, est décédé à l'hôpital de la dite ville le 28 mai 1918, sans laisser d'héritiers connus dans la Colonie. En conséquence sa succession a été appréhendée par le Service de la Curatelle aux biens vacants.

Les débiteurs de cette succession et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres de créance le plus tôt possible entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur aux biens vacants,
FAUGERAT.

Page LEXPOL 21 sur 32

ADMINISTRATION MUNICIPALE

Service des eaux.

AVIS

De nouveaux travaux de captage étant en cours d'exécution à Fautaua afin d'augmenter le débit d'eau à distribuer en ville, le Conseiller faisant fonctions de Maire a l'honneur de recommander au public de vouloir bien faire chaque matin, de bonne heure, sa provision d'eau potable car, bien que toutes les précautions aient été prises pour éviter tout trouble de ce fait, il pourrait s'en produire fortuitement.

Papeete, le 16 mai 1918.
L. SIGOGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

RADIOTÉLÉGRAMMES
reçus par la Station de T. S. F. de Mahina.

N. B. — *L'Administration n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude des nouvelles reproduites ci-dessous.*

Dans la nuit du 15 au 16 mai.

VIA AWANUI.

Le premier million de tonnes de constructions navales vient d'être achevé sous la direction du Bureau de la Navigation des Etats-Unis.

Après un violent bombardement, l'ennemi a attaqué au sud-ouest de Morlancourt. Il a pénétré les positions anglaises sur un point mais une contre-attaque a rétabli la ligne. Partout ailleurs, l'attaque a été repoussée avec de grosses pertes.

Dans la nuit du 16 au 17 mai.

VIA AWANUI.

Les Français ont avancé quelque peu la ligne au nord de Kemmel.

Les rapports de l'ennemi admettent qu'il a été repoussé dans cette région. On annonce un vif combat d'artillerie au nord de Montdidier et entre Montdidier et Noyon.

Les Français ont gagné du terrain sur la rive ouest de l'Avre; la contre-attaque ennemie a été repoussée.

Dans la nuit du 18 au 19 mai.

VIA AWANUI.

Le combat aérien est très violent: mille tonnes de bombes ont été jetées sur les concentrations ennemies à Zeebrugge et à Bruges; de nombreux avions ennemis ont été détruits.

L'aviation anglaise a attaqué Saarbruck, causant des dommages.

Le feu d'artillerie est intense sur le front anglais.

Dans la nuit du 19 au 20 mai.

VIA AWANUI.

On pense que l'ennemi va entreprendre sa nouvelle offensive incessamment. Il est rapporté qu'il a concentré 80 divisions sur le front anglais.

Les Français annoncent un violent bombardement au nord et au sud de l'Avre et en Champagne.

Les aviateurs ont attaqué Cologne et causé de grands dommages.

Cent avions ennemis ont été détruits en deux jours sur le front ouest.

Dans la nuit du 21 au 22 mai.

VIA AWANUI.

La ligne anglaise a été légèrement avancée dans la région de Morlancourt où l'ennemi a subi des pertes importantes.

Le raid aérien sur Londres a occasionné quelques morts.

En raison du blocus de Zeebrugge et d'Ostende, les sous-marins ennemis et huit autres navires sont immobilisés à Bruges.

Violente bataille sur tout le front italien. Plusieurs attaques ennemies ont été repoussées.

Dans la nuit du 22 au 23 mai.

VIA AWANUI.

On mande de Genève que le raid aérien anglais sur Cologne a occasionné des dégâts énormes.

On rapporte que la 1re armée de campagne américaine est formée en France.

Après un bombardement intense, l'ennemi a contre-attaqué les positions anglaises au nord-ouest de Merville, sans aucun succès.

Violent duel d'artillerie sur le front belge.

Dans la nuit du 25 au 26 mai.

VIA AWANUI.

Les aéroplanes ont bombardé Bruges et Kiemerwald et ont provoqué des incendies.

Une escadrille française a jeté 60 tonnes de bombes sur les établissements ennemis.

Dans la nuit du 23 au 24 mai.

VIA AWANUI.

Un avion anglais a fait un raid sur Liège et causé d'importants dégâts aux fabriques de l'ennemi et aux voies ferrées en arrière des lignes.

Un avion allemand a jeté des bombes sur un hôpital français et fait des victimes parmi les infirmières et les malades.

Les Italiens ont pris un poste ennemi au N.-E. de Diatebello (?)

Une grande activité aérienne règne sur le front italien.

Dans la nuit du 28 au 29 mai.

VIA AWANUI.

L'ennemi a traversé l'Aisne dans le secteur ouest des Anglais, obligeant le flanc gauche à se retirer. L'ennemi développe ses attaques avec grande violence sur tout le front de l'Aisne.

Le communiqué français dit que les forces franco-anglaises se retirent méthodiquement, faisant subir de lourdes pertes à l'ennemi.

Un télégramme de Londres reconnait des pertes en prisonniers.

Les rapports annoncent la capture de toute la crête du Chemin des Dames avec 15.000 prisonniers. Les réserves alliées se massent dans l'Aisne.

Dans la nuit du 29 au 30 mai.

VIA AWANUI.

Dans sa grande offensive l'ennemi a traversé l'Aisne sur un front de 18 milles et 5 milles de profondeur moyenne. Il a inondé de gaz les positions pendant plusieurs heures, puis il a attaqué avec des forces cinq fois supérieures à celles des Alliés.

La bataille se poursuit actuellement sur la Vesle que l'ennemi a traversée sur plusieurs points.

Il s'est emparé de Soissons et prétend avoir fait 25.000 prisonniers.

La ligne alliée reste partout intacte. On pense que l'avance allemande sera arrêtée avant 48 heures.

Page LEXPOL.22 sur 32

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Avec la bienveillance dont il a toujours usé à l'égard de nos Etablissements, le Gouvernement du Dominion de Nouvelle-Zélande vient de porter à la connaissance du Gouverneur qu'il augmentait respectivement de 35 à 60 moutons et de 16 à 25 têtes de bétail par mois les quantités exportées du port d'Auckland à destination de Papeete.

* * *

Mme la Présidente du sous-comité de la "Croix-Rose" de Papeete vient de faire parvenir, pour être versée à cette œuvre, au Trésorier des œuvres de guerre, la somme de 731 fr. 30, provenant de diverses souscriptions recueillies pendant le mois de mai dernier.

* * *

Le comité des Anciens élèves des Ecoles de Papeete vient de faire parvenir au Trésorier des œuvres de guerre la somme de 2.611 fr. 65, recueillie au cours des deux manifestations patriotiques données les 11 et 16 mai dernier au Palais-Théâtre.

* * *

Le sous-comité de la "Croix-Rose" a versé dans les mêmes conditions, au profit de cette œuvre, une nouvelle somme de 190 fr. 50.

* * *

Les habitants du district d'Apataki (Tuamotu) ont adressé au chef-lieu la somme de 607 fr. 50, montant des souscriptions recueillies en faveur de nos œuvres de guerre.

* * *

La Société du Palais-Théâtre a fait parvenir au Trésorier des œuvres de guerre la somme de 300 francs, représentant le bénéfice réalisé lors de la soirée du 1er janvier dernier donnée au Palais-Théâtre au profit de l'œuvre du Soldat Tahitien au front.

* * *

Le trois-mâts anglais "*Rothesey Bay*", parti de Sydney il y a trois mois, s'est présenté le 21 avril devant l'île Fatu-Iva. Il a pu se procurer des vivres frais à terre et s'est réapprovisionné en conserves qui lui ont été fournies par la goëlette "*Tereora*". Ce navire a continué ensuite son voyage sur San Francisco, son port de destination.

* * *

Il parait définitivement établi que les 58 officiers et matelots du corsaire allemand "*Seeadler*" qui avaient capturé la "*Lutèce*" à Mopélia, le 5 septembre 1917, et s'étaient enfuis dans une direction inconnue, sont les mêmes qui étaient signalés de Valparaiso le 6 mars dernier comme ayant été recueillis à l'Ile de Pâques après le naufrage de leur navire dont ils avaient changé le nom en celui de "*Fortuna*".

* * *

Il est signalé au commerce local qu'en raison de la rareté des communications, les habitants de l'île Rapa sont dans un grand état de dénûment. Les objets d'utilité courante tels que vêtements, étoffes, farine, biscuits, sucre, pétrole, allumettes, savon seraient bien accueillis et échangés facilement contre du café dont l'île possède un gros stock.

* * *

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE TAHITI ET MOOREA

Rapport rédigé par M. le Pharmacien-Major

A. LESPINASSE

au nom de la Commission d'inspection des Cultures vivrières.

JANVIER A MARS 1918

PRÉAMBULE

Dans une réunion tenue au Palais-Théâtre le 21 septembre 1917, M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie avait convoqué les Chefs des districts de Tahiti et Moorea pour les inviter à user de toute leur influence auprès des indigènes dans le but d'intensifier les productions agricoles locales et plus particulièrement les cultures vivrières.

Par suite des événements actuels, une pénurie qui peut aller jusqu'à la disette tend à atteindre toutes les substances de première nécessité, principalement les matières alimentaires.

Il est absolument certain que les Etablissements français de l'Océanie peuvent produire presque sans effort tout ce qui est nécessaire à l'alimentation de la population actuelle.

Pour faciliter les premiers travaux et stimuler le zèle des agriculteurs, un arrêté du 20 septembre 1917 décidait qu'une somme de 28.000 francs serait versée à la Caisse Agricole pour prêts à consentir aux agriculteurs prenant l'engagement de s'adonner aux cultures vivrières, et qu'une somme de 6.000 francs serait mise à la disposition de la Chambre d'Agriculture pour récompenses à distribuer aux agriculteurs les plus méritants.

Ces primes devaient être réparties par l'intermédiaire de la Chambre d'Agriculture sur propositions soumises par ses soins à un comité de contrôle présidé par le Secrétaire Général et comprenant les Présidents des Chambres de Commerce et d'Agriculture, ce comité faisant les propositions utiles au Chef de la Colonie qui statuerait.

D'autre part, dans sa séance du 28 décembre 1917, la Chambre d'Agriculture, désireuse de seconder les efforts de l'Administration, décidait d'affecter au même objet une somme de 8.685 francs provenant de la subvention métropolitaine pour 1916, qui ne lui était parvenue qu'en 1917.

Dans sa séance du 15 mars la Chambre d'Agriculture votait un crédit supplémentaire de 1.065 fr. soit au total 15.750 francs.

Pour procéder à une équitable répartition de ces sommes, elle nommait une commission chargée de visiter les plantations de Tahiti et Moorea et composée de MM. Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture, Lespinasse, Pharmacien Major, Temarii, inspecteur des vanillères, Atger et Jamet, membres de la Chambre d'Agriculture.

C'est le rapport de cette commission ainsi que ses propositions pour la distribution des primes qui est reproduit ci-dessous.

La commission ne pouvait songer à visiter toutes les plantations de Tahiti et Moorea, ce qui aurait demandé un minimum de 3 journées par district et occasionné des frais importants. Elle a donc cherché à se faire une idée d'ensemble aussi nette que possible de l'activité déployée dans chaque district et des résultats obtenus, plus particulièrement en ce qui concerne les cultures vivrières nouvellement créées.

Elle a tenu également à se rendre compte de l'état des plantations de vanille et des efforts qui ont été faits par les planteurs pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 16 mars 1917 sur le nettoyage des vanillères. Elle a estimé qu'il serait équi-

Page LEXPOL 23 sur 32

table de répartir les primes par district suivant l'importance des travaux accomplis et de l'effort fourni. Le Conseil de district, après avoir procédé à une nouvelle visite de toutes les plantations, serait chargé de distribuer les sommes mises à sa disposition entre les agriculteurs les plus méritants.

La commission proposerait en outre de décerner des diplômes avec primes aux Chefs de districts qui ont fait preuve de zèle, d'activité et d'initiative.

INSPECTION

Les tournées ont commencé le 23 janvier 1918 et se sont terminées le 20 mars, interrompues pour de multiples raisons : obligations de service, arrivée ou départ de courriers, temps pluvieux, etc.

Les cultures inspectées consistent principalement en plantations de manioc, patates, taros, ignames, bananiers, maïs, pastèques, quelquefois haricots ou choux, et plus rarement melons, tomates, courges, salades. La culture du Tarua introduit à Tahiti depuis quelques années seulement, semble très en faveur auprès des indigènes et mérite d'être encouragée. Ce colocasium en effet n'exige pas comme le taro un terrain marécageux et donne un rendement bien supérieur.

Les notes attribuées sont les suivantes :

Très bien : 20, 19, 18

Bien : 17, 16, 15.

Assez bien : 14, 13, 12.

Passable : 11, 10, 9.

Passable avec indulgence : moins de 9. Dans ce cas les primes sont attribuées par la commission aux planteurs les plus méritants.

DISTRICTS DE TAHITI

Afaahiti.

Le Chef de district et quelques conseillers assistaient à l'inspection.

Le district d'Afaahiti est plus particulièrement une région d'élevage et de grandes plantations de cocotiers ; on y rencontre également quelques belles vanillères. Néanmoins on y trouve quelques cultures vivrières bien entretenues.

Note pour le district : Assez bien, 14.

Tautira.

Le Chef de district et quelques conseillers assistaient à l'inspection.

Les habitants de ce district ont fourni une somme de travail considérable pour la construction du pont sur la " Vaitepipiha ", aussi le temps leur a fait défaut pour donner aux cultures vivrières tout le développement désiré.

La commission visite plusieurs vanillères en bon état et de nombreuses et importantes plantations de taro situées près du village sur un terrain mis gracieusement par le Chef à la disposition de ses administrés ; acte de solidarité qu'on ne saurait trop louer.

Note pour le district : Bien, 15.

Pueu.

C'est le seul district où le Conseil était au complet pour accompagner la commission, ce qui en a grandement facilité la tâche.

Ce district paraît le plus riche en vanillères, toutes entretenues de façon parfaite. Les habitants suivent très scrupuleusement les conseils donnés par l'inspecteur des vanillères et il y a une belle cueillette en perspective. C'est en somme une heureuse compensation aux cultures vivrières qui dans ces conditions n'ont pu atteindre un très grand développement.

On peut considérer que les habitants de ce district ont fait tout leur devoir en luttant pour conserver un produit qui a fait la richesse de la Colonie. Malgré cela les cultures vivrières, quoique peu étendues, sont nombreuses et bien tenues.

Note pour le district : Très bien, 18.

Teahupoo.

La commission n'a pas rencontré le Chef de district qui était absent. Les inspecteurs furent accompagnés par le mutoi et un conseiller.

Les cultures vivrières sont très peu développées. Il n'y a presque pas de manioc (par manque de boutures, paraît-il).

Presque tous les indigènes possèdent de petites plantations de patates, de taros et de taruas. Les caféiers, assez nombreux, paraissent donner beaucoup de fruits.

En résumé, comme cultures vivrières, ce district aurait pu faire mieux. On ne rencontre pas de plantations à signaler comme tranchant sur les autres. De nombreux propriétaires de cocoteraies se sont constitués en syndicat agricole.

Note pour le district : Assez bien, 12.

Vairao.

Le Chef de district et la plupart des conseillers assistaient à l'inspection.

Les cultures vivrières sont très nombreuses, étendues et bien entretenues. En arrivant dans le district, un simple coup d'œil sur les terrains qui avoisinent la route donne immédiatement l'impression d'un travail soutenu. De nombreux indigènes, souvent des femmes, sont dans les plantations malgré un temps pluvieux.

Quand on quitte la route pour pénétrer dans les vallées, on constate que de grands espaces ont été débroussés et garnis de cultures vivrières.

On trouve tous les produits indigènes et, en plus, des légumes européens : choux, haricots, tomates, salades. On doit signaler particulièrement un vieux colon français, Auréglia, qui possède un très beau jardin potager.

Près de la Chefferie, se trouve une plantation de vanille variété " Mexique ", probablement la plus belle des Etablissements français de l'Océanie.

Les maisons sont propres et bien tenues, presque toujours entourées d'un jardinet, car la culture des fleurs semble particulièrement en honneur dans ce district.

La commission ne veut pas citer de noms car il faudrait énumérer toutes les familles du district.

Il n'est pas douteux que cet heureux résultat est dû à l'énergie du Chef qui a stimulé ses administrés par l'exemple et la parole et obtenu une somme considérable de travail ; à noter à la louange de ce district qu'il a été le premier doté d'un syndicat agricole.

Note pour le district : Très bien, 19.

Papeari.

La commission d'inspection était accompagnée du Chef de district et de quelques conseillers.

Ce district a fourni un travail appréciable : quelques débroussages ont été effectués.

Les cultures vivrières quoique peu nombreuses sont bien tenues. Beaucoup ont semé des haricots avec succès, le rendement a varié de 20 à 30 kilog. pour 1 kilog. de semence. Cette récolte peut s'écouler très facilement chez les négociants européens et chinois

Page LEXPOL 24 sur 32

de Tahiti et constituer une petite source de revenus pour les indigènes.

Les vanillères sont dans un état peu brillant.

Note pour le district : Assez bien, 14.

Mataica.

Le Chef de district étant absent, la commission d'inspection fut accompagnée par le sous-Chef et quelques conseillers.

Dans ce district les cultures vivrières sont nombreuses et s'étendent sur d'assez grandes surfaces. On y trouve tous les produits indigènes et quelques produits européens : melons, tomates et surtout beaucoup de haricots.

Les habitants de ce district se sont inspirés des cultures effectuées à la plantation d'Atimaono dans le but d'assurer non seulement la consommation familiale mais de satisfaire la demande commerciale.

Note pour le district : Bien, 15.

Haapape.

Inspection passée en présence du Chef de district et de quelques conseillers.

C'est un des rares districts où la vanille lutte pied à pied contre la maladie et se maintient si non brillante tout au moins satisfaisante. Aussi les cultures vivrières n'ont pas été très intensifiées, les indigènes ont consacré la plus grande partie de leur temps à entretenir leurs vanillères.

Dans ce district les cocotiers sont particulièrement décimés par le Rhynchophore, et dans certaines plantations confiées à des Chinois, ces derniers allument des foyers au pied des arbres, ce qui entraîne la mort de ceux qui sont épargnés par la maladie.

On signale les importants travaux de drainage exécutés par M. H. Williermе sur sa propriété de la pointe de Vénus, qui ont transformé en une belle cocoteraie un terrain jadis impropre à toute culture. Il serait à désirer que cet exemple fut suivi par les habitants des districts où se rencontrent encore de vastes étendues de terrains marécageux.

Note pour le district : Assez bien, 12.

Papenoo.

La commission d'inspection était accompagnée du Chef de district et de quelques conseillers.

Ce district possède encore un certain nombre de vanillères en bon état qui ne constituent pas cependant une excuse suffisante à la pénurie des cultures vivrières.

La commission estime que les résultats auraient pu être bien supérieurs dans ce district qui est un des plus importants.

Un débroussage a été pratiqué sur un espace de moyenne étendue non encore mis en culture. Cette sorte de société coopérative pour le débroussage qui doit aboutir nécessairement à une meilleure mise en valeur, est due à l'initiative du Chef ; mais il n'est pas encore possible d'en apprécier les bons résultats.

Ce district ne fait pas d'élevage et perd ainsi une source appréciable de revenus, car il dispose sur le plateau de terrains assez étendus tout à proximité du village.

Note pour le district : Assez bien, 12.

Tiarei.

L'inspection était accompagnée du Chef de district et de quelques conseillers.

C'est un des rares districts de Tahiti où l'effort réalisé atteint presque le maximum malgré le peu d'étendue des terres cultivables dont il dispose.

Le Chef lui-même a donné à tout son district l'exemple salutaire du travail ; il a, avec sa famille, défriché une surface considérable dont la plus grande partie est déjà recouverte d'ananas, manioc, patates, ignames, ainsi que de quelques légumes européens : haricots, choux, et un timide essai de pommes de terre.

Cette intensification des cultures vivrières n'a pas été effectuée au préjudice des vanillères qui sont nombreuses et bien entretenues. On rencontre également quelques têtes de bétail. C'est dans ce district que M. Lagarde vient de procéder à un essai intéressant, en faisant planter des cocotiers sur un coteau très en pente et jusque-là couvert de fougères. Si un tel terrain, considéré jusqu'à présent comme impropre à toute culture convient au cocotier, cela permettra de décupler dans Tahiti les plantations de ce palmier.

Note pour le district : Très bien, 18.

Hitiaa.

District peu brillant. Le Chef de district a négligé de réunir ses conseillers et il a déclaré à la commission avoir bien peu de cultures vivrières à montrer.

Dans ces conditions la commission estime que pour ce district les récompenses doivent être attribuées directement aux seuls indigènes qui ont fait un effort constaté par elle.

Pas de note d'ensemble.

Faaone. — La Commission regrette que le mauvais temps ne lui ait pas permis de visiter ce sous-district et que le Chef de Hitiaa ne l'ait pas informé des travaux accomplis par cette partie de ses administrés.

Des renseignements recueillis depuis par le Président de la Chambre d'Agriculture, il ressort que des plantations vivrières assez importantes existent à Faaone et qu'il serait équitable d'accorder un encouragement aux agriculteurs de ce sous-district.

Papara.

Le Chef de district, malade à Papeete, s'était fait représenter par le Chef-adjoint et plusieurs conseillers qui ont accompagné les membres de la commission dans leur tournée.

Bien que ce district soit l'un des plus importants de l'île comme population, aussi bien que pour l'étendue des terres cultivables, l'agriculture y semble actuellement peu en honneur et les cultures vivrières y sont rares. Cet état de chose peut être attribué à deux causes principales : D'abord la propriété est peu morcelée : trois ou quatre propriétaires se partagent la plus grande partie des surfaces cultivables. Or l'apathie des indigènes pour le travail des champs atteint son maximum quand le terrain ne leur appartient pas ; il n'est pas douteux qu'en l'espèce il y aurait intérêt à ce que la propriété fût plus divisée. Malheureusement beaucoup de petits propriétaires fortement endettés auprés des commerçants chinois et européens seront obligés de se défaire de leurs terres. D'autre part, ce district, qui pendant bien des années fut le plus important de toute l'île pour la production de la vanille, connut une aisance, on pourrait même dire une opulence, dont témoignent encore les jolies habitations que l'on rencontre un peu partout. On y comptait plus de trois cents plantations de vanille, quelques-unes d'une très grande étendue, et seuls les milliers de tuteurs qui subsistent attestent le développement considérable qu'avait pris cette culture.

Et justement parce qu'ils ont vécu trop longtemps dans une très grande aisance et qu'ils étaient habitués à réaliser sans beaucoup de peine des profits considérables, les habitants de Papara ne peuvent se résigner à tenter d'autres cultures qui exigent un

Page LEXPOL 25 sur 32

travail soutenu et ne rapportent que des revenus qu'ils considèrent comme insignifiants ou négligeables. Ils demandent une nouvelle culture qui puisse remplacer la vanille; ils s'étonnent que la Chambre d'Agriculture n'ait pu encore la leur indiquer, et en attendant, avec une philosophie qui ne manque pas d'une certaine dignité, ils sont retournés à l'ancien mode de vie indigène, se nourrissant du produit de leur pêche et du fei de leurs vallées. Il est à craindre qu'ils ne s'aperçoivent bientôt que la vie actuelle a des exigences qu'on ne saurait méconnaître et les Chinois des créances qu'ils comptent bien se faire rembourser un jour.

Le développement des cultures vivrières s'est profondément ressenti de cette situation. Le Chef de district fait cependant son possible pour réagir, tant par son exemple qu'en mettant généreusement des terres à la disposition de ses administrés. Mais néanmoins, pour l'ensemble du district, la commission estime qu'on aurait pu faire beaucoup mieux.

Note pour le district: Assez bien.

Paea.

District de pêcheurs plutôt que d'agriculteurs.

La Commission fut accompagnée seulement par le mutoï. Le Chef a déclaré lui-même que l'effort réalisé dans son district est minime et il préfère que la commission décerne directement les primes aux planteurs méritants. Dans son ensemble le district pourrait être noté comme passable.

Punaauia.

Le Chef de district accompagnait la commission. Ce Chef, Terevaura a Teave, possède et cultive lui-même une plantation de manioc, patates, ignames, haricots, assez étendue et en très bon état, ce qui constitue un excellent exemple pour tout le district. Cette remarque s'applique d'ailleurs à tous les districts de Tahiti et Moorea.

L'intensification des cultures vivrières est fonction directe de l'activité professionnelle du Chef de district.

Outre les cultures vivrières on peut signaler quelques vanillères en bon état et d'assez importantes plantations de café. A signaler de façon toute particulière un essai de rizières effectué sur la propriété Alexandre par des travailleurs chinois. Cet essai a parfaitement réussi; la rizière, d'environ deux hectares, est en très bon état. L'emplacement, éloigné de la mer, par conséquent à l'abri de l'eau saumâtre, paraît très favorable.

Note pour le district: Bien, 17.

Faâa.

Le Chef de district accompagnait la commission d'inspection.

Les cultures vivrières des indigènes ne sont pas très étendues mais elles sont bien tenues. Il n'est pas douteux que le voisinage immédiat des plantations chinoises fait un contraste désavantageux aux cultures indigènes; aussi pour juger équitablement ces dernières, est-il nécessaire de faire abstraction complète des plantations chinoises.

Note pour le district: Bien, 15.

Arue.

Dans ce district, la commission a procédé à l'inspection hors la présence de la Cheffesse, en raison de son grand âge.

C'est de toute l'île le district qui paraît avoir le moins intensifié ses cultures vivrières. Les ressources des habitants sont les cocoteraies et la pêche.

La commission a décidé de récompenser directement les planteurs méritants, d'ailleurs bien peu nombreux, dont elle a visité les plantations.

Pirae.

Le Chef de district accompagnait la commission d'inspection.

C'est le district le moins important de l'archipel, comme étendue, mais celui où, proportionnellement à la superficie, on trouve le plus de terrain cultivé. C'est surtout un district de belles plantations de cocotiers et d'élevage intensif. La plus grande partie du lait consommé à Papeete est fourni par les éleveurs de Pirae.

Les cultures vivrières sont très nombreuses mais généralement peu étendues, tout le terrain étant planté de cocotiers.

A signaler une belle plantation de caféiers créée par le Gouverneur Gallet sur la propriété des enfants du Prince Hinoï; cependant les arbustes sont trop rapprochés et auraient besoin d'être taillés. Dans cette plantation on trouve quelques cacaoyers placés dans de mauvaises conditions pour fournir de beaux fruits, mais qui démontrent surabondamment que terrain et climat leur conviennent d'une façon parfaite.

Quelques vanillères sont bien entretenues.

Le Chef de district possède d'assez importantes cultures vivrières en très bon état, qu'il cultive lui-même.

Note pour le district : Bien, 16.

Papeete.

C'est dans la banlieue immédiate de Papeete, dans la vallée de Sainte-Amélie, qu'on trouve les plus belles cultures vivrières de tout l'Archipel, dans la propriété de M. de Pomaret, à environ 200 mètres d'altitude, dans un terrain qui était complètement envahi par le lantana. Ce travail est l'œuvre des élèves-pasteurs qui, actuellement au nombre de sept, rivalisent d'ardeur pour défricher la montagne et planter ensuite : bananiers, patates, manioc, ignames, maïs, etc. Il faut souhaiter que tous conservent par la suite l'habitude et le culte du travail et fassent de nombreux adeptes.

Ce travail, vraiment remarquable, mérite d'être récompensé; ce sera un encouragement à continuer plus tard dans la voie si bien tracée par M. de Pomaret, qui mérite de son côté les plus vifs éloges pour avoir obtenu de ses élèves tahitiens une somme de travail aussi considérable.

On doit signaler également dans la vallée de Sainte-Amélie la propriété de M. Ferrand, avec plus d'une centaine de ruches installées dans les meilleures conditions.

Chez les indigènes l'apiculture qui pourrait leur procurer tant de ressources n'est malheureusement l'objet d'aucun soin particulier. Il y a cependant là un moyen facile de réaliser des revenus importants avec un minimum d'efforts. La cire atteint des prix élevés qui augmentent tous les jours. Le miel peut dans beaucoup de circonstances remplacer le sucre (1).

Vallée de la Mission.

Cette vallée appartient, comme son nom l'indique, à la Mission Catholique. Profonde de plusieurs kilomètres, elle atteint une altitude de 4 à 500 mètres. La partie basse est plantée en cocotiers qui sont actuellement en plein rapport. Un troupeau important vit dans cette cocoteraie, contribuant à la maintenir dans un état parfait de propreté.

Depuis un an et demi, le frère François a eu l'heureuse initiative de mettre en valeur les terrains d'altitude élevée situés dans le fond

(1) Un service d'initiation et d'encouragement apicole va être incessamment institué avec le concours et sous la surveillance de la Chambre d'Agriculture.

Page LEXPOL 26 sur 32

de la vallée et restés jusqu'à présent envahis par le lantana. Il y a installé des ouvriers chinois qui travaillent avec contrats spéciaux pour le compte de la Mission. Ils débroussent le terrain et suivent pour leurs cultures les indications du frère François. En premier lieu, ils ont dû construire une route pour se rendre sur le terrain qui leur était offert. Cette première tâche, effectuée sans tracé ni étude préliminaire, n'en a pas moins donné un très beau résultat. Si cette route longue de plusieurs kilomètres était élargie et rectifiée en un ou deux points, elle serait accessible aux automobiles. Les cultures, installées à une altitude élevée d'environ 300 ou 400 mètres, sont constituées surtout par des légumes européens: choux, salades, carottes, petits pois, haricots, melons, pommes de terre. Les pommes de terre en particulier paraissent se plaire dans ce terrain, chaque pied fournit au moins un kilog. de ces précieux tubercules.

Si toute cette vallée était mise en valeur elle pourrait assurer l'alimentation de tout Papeete en légumes verts et pommes de terre.

La Commission doit citer également des plantations de patates et de manioc assez étendues et en bon état.

Elle estime que ces essais de culture des légumes européens et spécialement des pommes de terre méritent d'être particulièrement encouragés.

Vallée d'Orofara (Léproserie).

En faisant abstraction des raisons de défense sociale qui ont dicté la formation du groupement populeux d'Orofara, cette petite vallée constitue actuellement un véritable Eden en miniature. Paul et Virginie se trouveraient dans leur cadre normal sur les bords du petit ruisseau qui serpente dans un lit de basalte à l'ombre des bananiers.

Les infortunés qui vivent au village de ségrégation ont eu à cœur d'adoucir leur existence en se créant un cadre de fleurs et de verdure. On ne saurait trop les féliciter et les en récompenser. Les maisons disparaissent littéralement sous les jasmins et les roses.

En même temps les habitants n'ont pas négligé les cultures vivrières qui, pour un petit nombre de travailleurs valides, atteignent un développement considérable. Ce sont principalement les plantes vivrières indigènes qui sont en honneur.

La commission se demande si les habitants du village peuvent consommer toute la production. Il est vrai que le surplus est utilisé pour l'élevage des porcs très nombreux.

Si on examine les animaux de basse-cour, les résultats sont encore plus merveilleux. Les poules et les canards se comptent par centaines.

Il n'est pas douteux que l'Administration, en s'intéressant au sort des lépreux, leur a rendu aussi facile que possible une existence qui eût été le plus souvent lamentable dans les différents districts des archipels.

En résumé la commission d'inspection des cultures vivrières estime que les travailleurs du village de ségrégation méritent tous d'être récompensés et plus particulièrement le Chef et le pasteur indigène qui donnent ainsi un excellent exemple de labeur et de persévérance.

ILE DE MOOREA

Afareaitu.

Le Chef de district n'a pas pu, pour raison de santé, accompagner la commission d'inspection à laquelle se sont joints quelques conseillers.

Dans ce district, tous les indigènes ont débroussé des étendues de terrain considérables. Ce travail intensif n'a pas été effectué seulement dans le voisinage de la route pour flatter l'œil du promeneur officiel. Jusque dans le fond des vallées, sur des coteaux où des blocs de basalte occupent une partie de terrain, on trouve la preuve manifeste d'un travail sérieux. Tous ces débroussages ont été effectués sans le secours de prêts de la Caisse Agricole. Le maximum d'efforts a donc été réalisé avec les seules ressources du district. Les terrains débroussés ont été plantés en cultures vivrières indigènes : manioc, taros, patates, ignames, bananiers, etc. Il y a peu de légumes européens.

Les indigènes ne se sont pas contentés d'effectuer des cultures vivrières; presque partout dans les terrains débroussés, ils ont eu l'heureuse idée de planter en même temps des cocotiers, ce qui leur assure automatiquement pour l'avenir une intensive production de coprah.

Il serait fastidieux de citer les propriétaires des cultures vivrières. Tous les indigènes de ce district, en commençant par le Chef, sont à féliciter pour leur gros et sérieux effort. Ce dernier, quoique peu valide, a stimulé ses administrés par son exemple.

Note pour le district: Très bien, 20.

Haapiti.

Le Chef de district et quelques conseillers accompagnaient la commission d'inspection.

L'activité déployée dans ce district, moins intense que dans le précédent, est cependant manifeste. L'élan n'a pas été unanime, quelques indigènes n'ont fait aucun effort pour secouer leur apathie ordinaire. Le Chef de district s'est cependant montré personnellement plein d'activité, il possède de belles cultures vivrières, des plantations de féi, de caféiers. Dans le voisinage immédiat du Chef les terrains débroussés sont étendus et les cultures vivrières nombreuses, mais ce bon exemple ne s'est pas étendu assez loin.

C'est également dans ce district que se trouve l'importante plantation de cocotiers de M. Pater, qui témoigne d'une somme considérable de travail. C'est dommage que le manque de main-d'œuvre rende bien difficile l'entretien d'une plantation aussi étendue.

Note pour le district: Bien, 17.

Papetoai.

Par suite de la rupture du fil téléphonique, la commission n'était pas attendue dans ce district. Quoique arrivant à la Chefferie vers les 17 heures, elle a pu constater que tous les habitants, y compris le Chef de district, étaient encore aux champs. C'est dire que ce district est certainement un des meilleurs parmi les bons. L'exemple donné par le Chef est remarquable.

Les espaces débroussés n'atteignent pas ceux d'Afareaitu; mais chaque famille indigène possède d'importantes cultures vivrières bien entretenues. Principalement sur les côteaux autour de la baie d'Opunohu, les plantations de bananier, manioc, ignames, patates, taros, etc., sont très nombreuses.

Note pour le district: Très bien, 19.

Teaharoa.

La commission d'inspection fut accompagnée par le Chef de district et le mutoi.

Le Chef de district habite dans la baie de Vaiare, à une extrémité du district; il est venu malgré le mauvais temps attendre la commission à l'autre extrémité du district.

Les cultures vivrières et les terrains débroussés sont assez nombreux. On voit que tous les habitants du district ont obéi à la même inspiration et tenu compte des conseils de M. le Gouverneur. Ce sont à peu près partout les mêmes cultures et tous ces terrains ont été en même temps plantés de cocotiers.

Page LEXPOL 27 sur 32

La plupart des planteurs se sont consacrés aux cultures vivrières indigènes. Le mutoi a effectué une assez importante plantation de haricots.

C'est dans le district de Teaharoa que se trouvent les rizières installées par la Société chinoise Foi Yeun Cº. L'exploitation est assurée avec l'outillage en usage encore en Chine dans les exploitations familiales. Les résultats obtenus à Moorea sont encourageants, les premières récoltes ont été assez rémunératrices et les rizières se développent rapidement. On peut donc prédire un avenir, sinon brillant, tout au moins très satisfaisant à la riziculture. Il serait à désirer que les les indigènes s'intéressassent plus qu'ils ne l'ont fait jusqu'ici à cette culture nouvelle dans nos Archipels et qui répond à un besoin si démontré.

Note pour le district : Bien.

Observations générales sur les constatations de l'inspection des cultures vivrières à Tahiti et Moorea.

La commission d'inspection des cultures vivrières dont un ou deux membres ont été différents suivant les circonstances, a, suivant les desiderata de M. le Gouverneur, cherché à apprécier équitablement l'effort réalisé par les indigènes pour intensifier la production locale en cultures vivrières.

Elle s'est en même temps intéressée aux plantations des grands produits végétaux: vanille, cocotier, caféier, etc.

A l'issue de cette inspection, la première question qui se pose est celle-ci : « Les Conseils du Gouverneur ont-ils été suivis? »

Pour l'ensemble de l'Archipel, on peut sans crainte d'erreur répondre affirmativement. Si on se demande : « L'effort réalisé a-t-il atteint le maximum? » Dans quelques districts ce n'est pas douteux. Dans d'autres, on aurait pu faire mieux.

Pour ces derniers on doit admettre des circonstances atténuantes:

Pour Tautira notamment, où la construction d'un pont et d'un important remblai, en détournant momentanément les travailleurs de leurs cultures les a dotés d'un puissant moyen de développement agricole pour l'avenir;

Pour Papenoo, la construction d'une école n'a que peu détourné la population de sa tâche agricole.

« L'effort réalisé sera-t-il maintenu? »

La Commission estime que oui à condition de rendre presque permanentes les inspections qui seraient faites inopinément dans quelques districts choisis au hasard et en procédant à un examen très détaillé. On se rend très bien compte que chaque indigène désire vivement montrer son petit champ qui bien souvent se trouve au fond d'une vallée à 5 ou 6 kilomètres de la route.

Dans ces conditions la commission visitant en moyenne deux districts par jour ne pouvait songer à inspecter toutes les plantations dans chaque district.

Une tournée du Chef de la Colonie constituerait également un grand encouragement pour les planteurs qui seraient très honorés de cette visite (1).

Dans tous les districts, en effet, un grand nombre de Tahitiens ont insisté pour savoir quand M. le Gouverneur viendrait les visiter.

La Commission a pu constater combien l'effort réalisé et les résultats obtenus sont fonctions directes des qualités du Chef de district et les résultats sont particulièrement remarquables quand le Chef est lui-même un travailleur consciencieux.

(1) Cette visite, déjà faite à Moorea, va l'être incessamment autour de l'île.

Si on compare les îles de Tahiti et Moorea, on doit reconnaître que cette dernière a, proportionnellement à sa population, obtenu des résultats beaucoup plus importants que Tahiti. Et cependant à Moorea la nature est plus ingrate, les conditions générales : terrain, régime hydrographique, sont bien différents de Tahiti et mettent les habitants dans une situation d'infériorité.

A Moorea, pour l'ensemble de l'île le terrain est trop sec et, sauf à l'estuaire des vallées et sur le littoral immédiat, le sol est recouvert partiellement de gros cailloux et même de blocs de basalte, ce qui rend la mise en valeur des terrains très pénible et coûteuse. Toutes ces conditions défavorables sont une raison de plus pour louer les habitants de Moorea de l'effort qu'ils ont développé.

L'île de Moorea qui n'a plus à compter sur ses vieilles vanillères à peu près perdues en totalité, est entourée d'une véritable ceinture de cocotiers et tous les indigènes continuent d'étendre leurs plantations dans les vallées et sur les collines jusqu'au pied des montagnes.

Le Rhynchophore y semble plus rare qu'à Tahiti. Dans les cocoteraies qui se trouvent sur la plage on ne rencontre pas d'arbres malades. Les seuls cas constatés concernent des cocotiers de 6 à 8 ans plantés à une altitude d'environ 150 à 200 mètres dans des terrains envahis par d'autres végétaux qui gênent considérablement le développement des palmiers.

Moorea possède quelques plantations de café dont le rapport n'est pas à négliger.

Dans beaucoup d'endroits le ricin (1) pousse à l'état sauvage; les bancouliers (1) sont nombreux mais les graines se perdent.

L'élevage, presqu'inexistant, pourrait cependant se développer à Moorea. Avant la guerre une Société dont les biens sont actuellement sous séquestre, possédait un important troupeau dans la baie d'Opunohu, ayant ainsi fait la preuve des conditions favorables que le bétail rencontre dans cette île.

Pour la Commission :
Papeete, le 20 mars 1918.
Pharmacien-major,
LESPINASSE.

Le Président de la Chambre d'Agriculture,
ED. AHNNE.

(1) Le Gouvernement se préoccupe d'encourager les agriculteurs à faire des plantations de ricin et à récolter les noix de bancouliers en raison des hauts prix qu'atteignent et conserveront longtemps même après la guerre les huiles provenant des graines ou fruits de ces essences faciles à multiplier et à propager dans les terres les moins favorisées.

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

27 mai. — Vapeur *Moana,* venant de Wellington via Ratonga. Passagers: Mme Vve Grace Peckham Murray, M. J. L. Young, Mmes Young, Vve E. Venard, M. G. M. Yerex, Mme Henri Rey et 5 enfants, Mlle Banner, MM. Patere a Farauru, Pu, 7 voyageurs indigènes.

Liste des passagers partis.

28 mai. — Vapeur *Moana,* allant à San Francisco. Passagers: M. et Mme Solari, M. René Solari, Mlle Francine Lévy, Mmes Mo

Page LEXPOL 28 sur 32

Corkle, Gallien, M. Vernaudon fils, M. et Mme Orsini, Mlle E. Orsini, MM. Paul et Jacques Orsini, Mme E. Davidson, M. E. Pia, Mme H. Pia, Mlle Edith Guenat, MM. Pierre et Lucien Pia, Mlles Marcelle Pia, Lucie Evenou, M. Chaumont, Mme Yeou Li-Si n° 3288, MM. Yau-Soi n° 3236, Truong-Sau n° 2410, Wong-Chei n° 3471, U-On-Lon n° 1591.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois d'avril 1918.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens	»	1	1
Métis	2	2	4
Indigènes	5	5	10
ETRANGERS :			
Anglais	»	2	2
Asiatiques	1	3	4
Autres nationalités	»	1	1
Totaux	8	14	22

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens	»	»	»
Métis	»	»	»
Indigènes : mort-nés	»	1	1
— de 0 à 5 ans	1	1	2
— de 15 à 50 ans	1	1	2
— au-dessus de 50 ans	1	2	3
ETRANGERS :			
Anglais : au-dessus de 50 ans	1	»	1
Totaux	4	5	9

Causes des décès.

Tuberculose	1	Accouchement prématuré	2
Affections pulmonaires	1	Eléphantiasis	1
— cardiaques	1	Cancer	1
— intestinales (tumeur)	1	Divers	1

Mariages.

Entre Taumihau Fritz Constant (indigène) et Mlle Teina Lenoir.

Aperçu nosologique.

Plusieurs cas d'épidémies familiales de varicelle. — Lymphangites et abcès lymphangitiques nombreux. — Troubles intestinaux à forme dysentériques. — Ictères. — Bronchites.

ANNONCES

ANNONCES JUDICIAIRES

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Insertions faites en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le greffier du Tribunal civil de première instance de Papeete informe M. Jean DELPIT et Madame Jeanne ACLOQUE, son épouse, sans domicile ni résidence connus, que M. Emile Lévy, propriétaire à Papeete, a déposé au greffe de ce tribunal, à la date du 22 mai 1918, le cahier des charges dressé pour parvenir à la vente d'un immeuble sur eux saisi, composé d'une parcelle de terre sise à Papeete, quai de l'Uranie, et des constructions y édifiées, et que M. le Président a fixé l'audience, pour la lecture du cahier des charges, en chambre des criées, au 25 juin 1918, à 8 heures.

E. THURET.

D'un exploit de Me Holozet, huissier près les Tribunaux de Papeete, enregistré, en date du 28 mai 1918, ledit exploit fait à la requête de Monsieur Emile Lévy, propriétaire à Papeete, et ayant Me Léonce Brault pour défenseur,

Il appert.

Que sommation a été faite, au Parquet de M. le Procureur de la République près les Tribunaux de Papeete,

1° à Monsieur Jean DELPIT, autrefois défenseur près les Tribunaux de Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, partie saisie;

2° à Madame ACLOQUE, épouse Delpit.

Ladite sommation tendant à mettre le saisi et la femme du saisi en demeure de prendre communication du cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles saisis conformément aux dispositions des articles 691 et 692 du Code de Procédure civile.

Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi trois Septembre** mil neuf cent dix-huit, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance de Papeete, séant en audience des criées au Palais de Justice, à Papeete,

Les immeubles indivis entre les héritiers de la succession de M. TUAO a TEVARIA, ci-après désignés;

A la requête, poursuite et diligence de:

1° Madame TEARO a PAPATA, veuve Tatao a Tautaka, propriétaire, demeurant à Tiputa (Rairoa);

2° Madame HANAIA, veuve Maro a Tereura, propriétaire, demeurant à Hao, archipel des Tuamotu;

3° Madame TAUPEE a TEAO, dite Ofai, épouse Oroo a Tehaurai, propriétaire, demeurant à Tiputa, Rairoa;

4° Monsieur OROO a TEHAURAI, propriétaire, demeurant à Tiputa, Rairoa;

5° Monsieur PUHENUANEINEI a PAPATA, propriétaire, demeurant à Tikahau;

6° Monsieur MAURUA a PAPATA, propriétaire, demeurant à Tiputa, Rairoa,

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue de Rivoli, en l'étude de Me L. Sigogne, Défenseur.

En présence de:

1° Monsieur TUMATAU a TEVARIA,

Page LEXPOL 29 sur 32

propriétaire, demeurant à Tiputa, Rairoa;

2° Madame HENERE DEXTER, veuve Faohia a Tevaria, propriétaire, demeurant à Tiputa, Rairoa, prise en qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Tihoti a Faohia;

3° Madame HAU a TAHAINA, veuve Teao a Papata, propriétaire, demeurant à Tiputa, Rairoa, prise en qualité de tutrice naturelle et légale de sa fille mineure Tumarae;

4° Madame MÉLANIE a VAROA, veuve Atahi, propriétaire, demeurant à Faaa, prise en qualité de tutrice naturelle et légale de son fils mineur Tehio.

Désignation des immeubles à vendre:

Premier lot.

Terre HOPIROPIRO, sise au district de Tiputa, Rairoa, bornée du côté de la mer par la mer, du côté de l'intérieur par une parcelle de la même terre Hopiropiro, du côté de l'Est par une autre parcelle de la même terre Hopiropiro, et du côté de l'Ouest par une parcelle de la terre Hopiropiro.

Deuxième lot.

Terre TEFAAOIRO, sise au même district, indiquée à la déclaration de propriété comme bornée: du côté de la mer par la terre Manu sur cent dix-huit mètres, du côté de l'intérieur par une parcelle de la même terre Teafaaoiro sur cent soixante-sept mètres, du côté de l'Est par une parcelle de la terre Teafaaoiro sur soixante-dix mètres et du côté de l'Ouest par la terre Tefaaoparaa sur soixante-seize mètres.

Troisième lot.

Terre NAVAITIARAI, sise au même district, indiquée à la déclaration de propriété comme bornée: du côté de la mer par la mer sur cent soixante-quinze mètres, du côté de l'intérieur par la terre Faanae sur cent cinquante-six mètres, du côté de l'Est par la terre Faanae sur soixante-seize mètres, et du côté de l'Ouest par la terre Tereatavahi sur quarante-six mètres.

Quatrième lot.

Terre FAANAE, sise au même district, indiquée à la déclaration de propriété comme bornée: du côté de la mer par la mer sur trois cent soixante-quinze mètres, du côté de l'intérieur par la terre Niutafa sur cent six mètres, du côté de l'Est par la terre Tefaaoparaa sur quatre cent quatre-vingt-cinq mètres, et du côté de l'Ouest par la terre Niutafa sur quatre cent six mètres.

Cinquième lot.

Terre TEFATUPA, sise au même district. indiquée à la déclaration de propriété comme bornée: du côté du lagon à la lagune Tapatoa sur douze mètres, du côté de la haute mer au récif Tapatoerau sur trente mètres, à l'Est par le surplus de la terre Tetatupa sur quatre-vingt-dix mètres, et à l'Ouest par le suplus de la terre Tetatupa sur cent trente-neuf mètres.

Sixième lot.

Les droits indivis de moitié de la succession Tuao a Tevaria dans la terre MARARI, sise au même district, indiquée à la déclaration de propriété comme bornée: du côté de la mer et à l'Est par le lagon sur soixante-huit mètres, du côté de l'intérieur et à l'Ouest par le lagon sur cinquante-un mètres, du côté du Sud par le lagon sur vingt-cinq mètres, du côté du Nord par le lagon sur dix-sept mètres.

Septième lot.

Les droits indivis de moitié de la succession Tuao a Tevaria dans la terre VAIAU, sise au même district, indiquée à la déclation de propriété comme bornée: du côté de la mer par la terre Hopiropiro sur cent quatre-vingt-sept mètres, du côté de l'intérieur par la terre Potou sur deux cent quarante-sept mètres, du côté de l'Est par le surplus de la terre Vaiau, sur deux cent cinquante mètres, du côté de l'Ouest par la terre Tauatara sur deux cent trente mètres.

Huitième lot.

Les droits indivis d'un tiers de la succession Tuao a Tevaria dans la terre TEAIAMARAMA.

Neuvième lot.

Les droits indivis d'un tiers de la succession Tuao a Tevaria dans la terre PUTOU.

Dixième lot.

Les droits indivis d'un tiers de la succession Tuao a Tevaria dans la terre AETIA.

Toutes trois sises au district de Tiputa, Rairoa, contiguës et indiquées à la déclaration de propriété comme bornées: du côté de la mer par la mer sur trois cent quatre-vingt-un mètres, du côté de l'intérieur par le surplus de la terre Aetia sur cent huit mètres, du côté de l'Est par le surplus de la terre Teaimarama sur cinq cent vingt-cinq mètres, du côté de l'Ouest par la terre Vaiau sur sept cent vingt-deux mètres.

Ces terres portent toutes des cocotiers en rapport, en nombre variable.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Papeete en date du trente octobre mil neuf cent dix-sept, enregistré et signifié.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du tribunal le huit mai mil neuf cent dix-huit.

Les mises à prix ont été fixées par le jugement susnommé aux sommes suivantes:

1er Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
2e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
3e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
4e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
5e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
6e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
7e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
8e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
9e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.
10e Lot. — Cinquante francs, ci. 50 fr.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant.

Papeete, le 21 mai 1918.

L. SIGOGNE.

ANNONCES DIVERSES

HOTEL DU DIADÈME

Maison se recommandant par sa bonne tenue et ses repas soignés.

PRIX MODÉRÉS.

L. ELZÉA, PROPRIÉTAIRE.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement:

CALENDRIER POUR 1918

EN FEUILLE

PRIX: 50 CENTIMES.

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1917

Edition entièrement refondue

PRIX: 3 FRANCS.

Par la Poste: 3 fr. 35.

TABLE ALPHABÉTIQUE

des actes en vigueur dans la Colonie, dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

Prix: 15 francs.

Page LEXPOL 30 sur 32

Station de Makatea. *Mois de Décembre* **1917.**

DATES	TEMPÉRATURES EXTRÊMES			TEMPÉRATURE ET HUMIDITÉ.												ÉTAT DU CIEL		
				6 heures				12 heures				18 heures						
				THERMOMÈTRES.				THERMOMÈTRES.				THERMOMÈTRES.						
	Minima.	Maxima.	Moyenne.	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	Sec.	Mouillé.	Différence.	État hygrométrique	6 heures.	12 heures.	18 heures.
1	22.2	34.0	28.1	24.0	22.0	2.0	83.0	32.1	25.3	6.8	56.5	28.5	23.1	5.4	61.0	4	3	5
2	22.0	34.0	28.0	23.6	22.3	1.3	89.0	31.5	25.2	6.3	59.0	28.5	23.3	5.2	63.0	5	6	8
3	22.2	33.1	27.65	23.1	22.5	0.6	95.0	30.9	25.0	5.9	60.5	28.3	23.5	4.8	65.5	5	4	6
4	21.9	32.0	26.95	22.6	21.1	1.5	87.0	29.9	26.7	3.2	77.0	28.1	23.7	4.4	67.5	3	4	6
5	21.0	30.8	25.9	21.8	21.0	0.8	93.0	29.7	25.7	4.0	71.5	28.0	24.0	4.0	70.0	10	6	7
6	22.0	32.0	27.0	23.1	22.0	1.1	90.5	29.7	25.3	4.4	69.0	27.0	23.9	3.1	76.5	9	9	7
7	23.3	31.7	27.5	24.0	22.4	1.6	86.5	30.0	25.3	4.7	69.0	27.5	24.0	3.5	73.5	5	4	7
8	22.3	33.0	27.65	24.2	22.3	0.9	92.0	32.3	26.5	5.8	62.0	28.0	24.3	3.7	73.5	5	4	6
9	22.7	32.4	27.55	23.6	21.7	1.9	84.5	31.6	26.0	5.6	63.0	28.5	24.3	4.2	69.5	5	6	6
10	22.9	32.0	27.45	23.0	21 3	1.7	86.5	31.2	25.8	5.4	64.0	28.8	24.3	4.5	68.0	7	4	4
11	22.3	32.9	27.6	23.9	22.3	1.6	86.5	32.3	26.9	5.4	64 0	28.7	24.3	4.4	68.6	6	5	7
12	22.2	33.9	28 05	22.6	21.7	0.9	92.0	32.2	27.7	5.5	64.0	28.5	24.3	4.2	69.5	7	5	6
13	22.1	31.8	26.95	22.8	21.8	1.0	91.0	26.2	23.0	3.2	75.0	27.9	23.1	4.8	65.0	7	6	6
14	21.0	33.4	27.2	23.2	21.7	1.5	87.0	32.2	26.6	5.6	63.5	28.6	24.0	4.6	67.0	7	5	7
15	22.3	34.6	28.45	25.0	22.3	2.7	78.0	33.0	29.0	6.0	61.0	29.2	24.8	4.4	69.0	8	5	7
16	22.1	34.5	28.3	24.5	22.6	1.9	84.5	33.0	27.3	5.7	63.0	29.0	24.8	4.2	70.0	7	5	7
17	22.0	34.3	28.15	24.0	23.0	1.0	92.0	33.1	27.4	5.7	63.0	29.1	25.0	4.1	70.5	7	5	6
18	21.8	34.3	28.05	23.4	22.5	0.9	92.5	33.0	27.8	5.2	66.0	29.3	25.1	4.2	70.0	6	4	7
19	21.5	34.0	27.75	23.8	22.8	1.0	92.0	32.9	27.6	5.3	65.0	28.9	24.3	4.6	67.5	7	5	7
20	21.3	34.0	27.65	23.5	22.7	0.8	93.0	33.2	28.0	5.2	66.0	29.3	24.9	4.4	69.0	6	6	7
21	21.2	34.2	27.7	23.7	22.9	0.8	93.0	33.3	28.0	5.3	65.5	29.5	24.7	4.8	66.0	9	8	7
22	21.2	34.0	27.6	23.0	22.4	0.6	95.0	33.2	27.9	5.3	65.5	29.1	24.4	4.7	68.0	9	6	5
23	21.7	33.4	27.55	23 5	22.2	1.3	89.0	32.6	26.8	5.8	62.0	28.8	24.2	4.6	67.0	6	6	6
24	22.0	32.8	27.4	24.0	22.0	2.0	83.0	32.0	27.0	5.0	67.0	28.3	24.3	4.0	69.5	5	4	5
25	22.3	32.4	27.35	24.0	22.3	1.7	85.5	31.6	26.2	5.4	64.0	27.8	23.9	3.9	71.0	5	4	6
26	22.8	32.7	27.75	24.1	22.8	1.3	89.0	31.9	26.8	5.1	66 0	27.9	24.0	3.9	71.0	6	3	7
27	22.4	33.0	27.7	23.7	22.5	1.2	90.0	32.2	26.2	6.0	61.0	28.2	24.0	4.2	69.0	6	6	7
28	22.0	33.5	27.75	23.3	22.2	1.1	90.0	32.8	26.6	6.2	60.0	28.2	24.0	4.2	69.0	7	6	6
29	21.9	31.8	26.85	23.0	22.0	1.0	91.0	29.7	25.9	3.8	73.0	26.9	23.3	3.6	72.5	5	4	6
30	21.5	32.4	26.95	23.2	21.8	1.4	88.0	31.8	26.2	5.6	63.0	27.4	23 7	3.7	72.0	6	4	6
31	22.6	32.6	27.6	24.4	23.2	1.2	90.0	32.0	26.6	5.4	64.0	27.6	23.7	3.9	71.0	5	7	7
Total.....	682.7	1025.5	854.10	729.6	X	X	2779.0	984.1	X	X	2010.0	879.4	X	X	2140.0	195	159	197
Moyenne..	22.02	33.08	27.55	23.5			89.66	31.74			64.8	28.3			69.0	6.29	5.1	6.3

Page LEXPOL 31 sur 32

Station de Makatea. ***Mois de Décembre 1917.***

DATES	PRESSION BAROMÉTRIQUE. 6 heures Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	12 heures Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	18 heures Lecture.	Température.	Corrigé et à zéro.	VENT DES GIROUETTES. 6 heures Direction.	Force.	12 heures Direction.	Force.	18 heures Direction.	Force.	PLUIE EN MILLIMÈTRES ET DIXIÈMES. 6 heures	12 heures	18 heures	TOTAL DE LA JOURNÉE.
1	759.8		756.7	761.7		757.6	760.7		757.0	E	3	E	3	ENE	2	»	»	»	»
2	760.5		7.5	2.4		8.4	0.7		7.0	E	2	E	3	E	2	3.5	1.7	»	5.2
3	1.2		8.2	3.0		9.0	0.8		7.2	E	1	E	3	E	1	10.8	»	»	10.8
4	0.1		7.9	2.7		8.9	0.8		7.2	calme		ESE	3	E	3	2.4	»	6.7	9.1
5	0.6		8.8	3.4		9.6	0.9		7.3	ENE	3	E	3	E	2	8.8	»	»	8.8
6	0.8		7.8	2.8		9.0	0.8		7.3	E	1	E	1	E	2	1.5	»	»	1.5
7	2.0		8.9	3.0		9.1	2.0		8.5	E	2	E	2	E	2	5.4	»	»	5.4
8	1.3		8.2	3.2		9.1	1.4		7.8	ESE	1	E	2	ESE	1	»	»	»	»
9	1.5		8.5	3.3		9.2	1.2		7.5	calme		E	2	E	2	»	»	»	»
10	1.5		8.5	3.0		9.0	0.8		7.1	calme		E	2	E	2	»	»	»	»
11	0.0		6.9	2.6		8.5	0.7		7.0	SE	1	E	2	E	1	»	»	»	»
12	758.5		5.6	1.8		7.5	0.6		6.9	calme		NNE	1	NNE	1	»	»	»	»
13	9.5		6.5	1.3		7.9	0.4		6.8	calme		NNW	4	N	2	»	»	»	»
14	9.5		6.5	1.3		7.2	0.1		6.4	calme		NE	1	ENE	1	»	»	»	»
15	760.1		6.9	1.5		7.3	0.6		6.7	E	3	E	3	E	2	»	»	»	»
16	0.5		7.3	1.9		7.7	0.7		7.0	E	2	E	3	E	2	»	»	»	»
17	0.8		7.7	2.4		8.2	0.8		7.1	E	2	E	2	E	1	7.6	»	»	7.6
18	0.8		7.8	2.3		8.1	1.1		7.3	E	2	E	2	E	1	»	»	»	»
19	0.7		7.6	2.4		8.2	1.2		7.4	E	2	E	2	E	1	»	»	»	»
20	0.4		7.4	2.2		7.9	0.9		7.1	calme		E	1	calme		»	»	»	»
21	0.3		7.3	1.9		7.6	0.7		6.9	calme		NE	1	calme		28.6	10.5	5.6	4.47
22	0.1		7.1	2.1		7.8	0.5		6.8	N	1	NNE	1	calme		35.3	»	»	35.3
23	0.2		7.2	2.1		7.9	0 7		7.0	calme		N	1	calme		14.4	»	»	14.4
24	0.2		7.1	2.1		8.0	0.6		6.9	SE	2	SE	3	SE	2	»	»	»	»
25	0.5		7.4	2.4		8.3	0 9		7.3	E	1	E	2	E	1	»	»	»	»
26	0.8		7.7	2.7		8.6	1.1		7.5	ENE	1	ENE	1	calme		»	»	»	»
27	0.5		7.5	2.7		8.6	1.2		7.5	calme		ENE	1	calme		»	»	»	»
28	0.2		7.2	2.6		8.4	0.6		6.9	calme		ENE	1	calme		»	»	»	»
29	0.0		7.0	2.2		8.4	0.2		6.7	ENE	1	ENE	2	calme		9.9	»	»	9.9
30	0.1		7.1	2.1		8.0	0.3		6.7	calme		E	2	E	1	»	»	»	»
31	0.5		7.3	2.2		8.1	0.6		7.0	E	1	E	2	E	1	»	»	»	»
Total....	X	X	231.1	X	X	257.1	X	X	220.8	X	32	X	62	X	36	128.2	12.2	12.3	152.7
Moyenne.			757.45			758.29			757.12		1.0		2.0		1.16	11	jours	de	pluie

Page LEXPOL 32 sur 32

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — *Avis de réception :* 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite ; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT